

Préfecture du Pas-de-Calais

Enquête publique

**Élaboration du Projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondations (PPRI) du bassin versant des pieds des coteaux
des wateringues – DDTM d'ARRAS
Arrêté du 26/07/2021 du Préfet du département du Pas-de-Calais.**



Enquête publique menée du mardi 28 septembre 2021 au jeudi 4 novembre 2021

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E21000048/59 du 24 juin 2021

CONCLUSIONS D'ENQUETE Partie IV

Présidente : Peggy CARTON
Membres titulaires : Roger FEBURIE, Aimé SERVRANCKX

SOMMAIRE

Table des matières

I INTRODUCTION :	4
II OBJET DE L'ENQUETE :	5
II/1 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	5
II/2 PERIMETRE ET CADRE DE L'ENQUETE	6
II/3 PRESENTATION DU DOSSIER	7
II/4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
II/5 LA PARTICIPATION DU PUBLIC	10
III LES CONCLUSIONS DES COMMISSAIRES ENQUETEURS :	11
III/1 LA PROCEDURE	11
III/2 LE PROJET	12
III/3 LA COMPOSITIONS DU DOSSIER	12
III/4 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	13
III/5 LA CONCERTATION	14
III/5/1 LA CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES	14
III/5/2 LES REUNIONS PUBLIQUES	15
III/5/3 LES CONSULTATIONS OFFICIELLES	16
III/6 LA NOTE DE PRESENTATION	16
III/7 LES ENJEUX	16
III/8 LE REGLEMENT	17
III/9 LE ZONAGE	18
III/10 LA CARTOGRAPHIE	19
III/11 LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	21
III/12 LES MESURES DE REDUCTION DE LA VULNARIBILITE	22
III/13 LES PRATIQUES AGRICOLES	22
III/14 LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE L'ASSAINISSEMENT	23
III/15 LES PCS	23
III/16 LA COMPATIBILITE DU PPRI AVEC LES PLUI	24
III/17 L'AVIS DES PPA	24
III/17/1 LE COMITÉ TECHNIQUE (COTEC)	24
III/17/2 LE COMITÉ DE CONCERTATION (COCON)	26
III/17/3 LES COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES	27
III/18 LES OBSERVATIONS RELEVÉES	27
III/19 LE MEMOIRE EN REPONSE	30
III/20 LES AUDITIONS DES MAIRES	31
IV AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :	32
IV/1 Analyse des auditions des Maires	32

IV/2 Analyse des réponses aux P.P.A.....	40
IV/3 Analyse des thématiques relatives aux contributions.....	41
IV-3-1 CONSULTATION:	41
IV-3-2 CONSTRUCTIBILITE	41
IV-3-3 ZONAGE :	49
IV-3-4 ENTRETIEN :	54
IV-3-5 BASSINS DE RETENTION – TRAVAUX :	55
IV-3-6 ERREURS MATERIELLES :	56
IV-3-7-PRATIQUES CULTURALES :	57
IV-3-8- REGLEMENT :	59
IV-3-9 PROCEDURE :	60
V CONCLUSION :	66

I INTRODUCTION :

Au niveau national, la politique de l'État en matière de gestion des risques naturels a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des territoires exposés.

La mise en place de cette politique, ainsi que l'organisation de la sécurité civile, sont encadrées par quatre lois principales :

- ***La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,***
- ***La loi du 22 juillet 1987 relatives, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,***
- ***La loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,***
- ***La Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages.***

La notion de risque naturel recouvre l'ensemble des menaces que certains phénomènes et aléas naturels font peser sur des populations, des ouvrages et des équipements. Il est défini comme majeur quand les effets produits peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

En France, six risques naturels majeurs ont été identifiés : avalanche, cyclone, incendie de forêt, inondation, mouvement de terrain et séisme.

Le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables et les populations résidant dans ces zones. Il se traduit par une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

Les inondations se produisent lorsque le volume d'eau d'une rivière ou d'un cours d'eau dépasse la capacité du lit, elles apparaissent aussi à la suite d'une forte accumulation des eaux de ruissellement, lors de remontées de nappe, de débordements de réseaux ou de ruptures d'ouvrages.

Si les précipitations sont une condition nécessaire au déclenchement des inondations, de nombreux facteurs influent sur le débit d'une rivière et des ruissellements comme la quantité et le type de précipitations, la nature et l'état du bassin versant...

La présence d'activités humaines dans les zones soumises à un risque d'inondation constitue une menace susceptible de provoquer des pertes de vie humaine, le déplacement de populations et des arrêts ou des perturbations d'activités.

L'ensemble des personnes, des biens et des équipements directement menacés par l'aléa inondation constituent des enjeux plus ou moins vulnérables. La compréhension et l'identification des aléas ainsi que des enjeux sur un territoire contribuent à développer une gestion du risque inondation.

Plusieurs outils gèrent le risque inondation (GEMAPI, la Directive Inondation et le

PPRi) en axant leurs actions sur la prévention, la maîtrise de l'urbanisation, l'information, la protection, la surveillance.

Le PPRi contrôle le développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou de la crue centennale. Le PPRi préserve les zones d'expansion de crue. Il peut prescrire ou recommander des dispositions constructives. Pour les zones les plus exposées, il interdit la construction.

Pour les zones moyennement inondables, il réglemente la construction en fixant par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de projet (cote de mise hors d'eau).

Il prévoit également des obligations de réduction de la vulnérabilité des biens déjà présents.

Le PPRi est annexé aux documents d'urbanisme dans lesquels il crée des servitudes.

Une fois approuvé, le PPRi est accompagné d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui doit être mis à jour pour intégrer le risque inondation ou, mis en place, s'il n'existe pas encore, dans les deux ans, afin d'organiser de manière opérationnelle la gestion de crise. Grâce au PPRi, les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques inondation de leur bien, soit par ruissellement des eaux pluviales, soit par débordement des cours d'eau.

Le plan communal de sauvegarde est réalisé sous l'autorité du maire. Celui-ci comprend le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

II OBJET DE L'ENQUETE :

II/1 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation par inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues s'inscrit :

- Dans le cadre juridique suivant (textes principaux, liste non exhaustive) :
- Le PPRi est élaboré par les services de l'État, sous l'autorité du Préfet de département, selon les modalités du décret du 5 octobre 1995,
- Articles L.562-1 à L.562-9 (partie législative) et R.562-1 à R.562-11-9 (partie réglementaire) du code de l'environnement.
- Évaluation environnementale : Demande d'examen au cas par cas (R. 122-18 CE),
- Prescription du PPRN par arrêté préfectoral définissant le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et les modalités de la concertation et de l'association (R.562-2 CE),
- Notification de l'arrêté aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents, Publicité et affichage de l'arrêté (R. 562-2 CE),

- Élaboration du dossier du projet de PPRN : R. 562-2 et R. 562-3 du CE,
- Demande d'avis sur le projet de PPRN : (R.562-7 CE) - Conseils municipaux et organes délibérants des E.P.C.I compétents concernés et Consultation d'autres organismes en fonction du contenu du projet : Départements, régions, S.D.I.S, C.R. P.F.

Au titre du projet :

- L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020, portant prescription du Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues sur 38 communes,
- L'Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues.

II/2 PERIMETRE ET CADRE DE L'ENQUETE

Le secteur d'étude du présent PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues couvre un territoire de 300 km², réparti sur 38 communes et 5 EPCI. Il fait partie du bassin hydrographique Artois-Picardie.

Le total de ces communes représente un bassin de vie de 63 000 habitants dont 8 400 résident en zone inondable.

196 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement y dont implantées dont 72 en zone inondable.

	EPCI	Nombre de communes
Communauté d'Agglomérations	du Calaisis – Grand Calais Terres et Mers	7
	du Pays de Saint-Omer	3
Communauté de communes	du Pays d'Opale	19
	De la Région d'Audruicq	6
	Terres des 2 caps	3

Il est situé géographiquement au sein du bassin hydrographique Artois-Picardie, en région des Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais. Ce territoire, allant de Calais à Saint-Omer, connaît une morphologie très spécifique, avec une altitude assez élevée (150 m) à l'amont (les collines Guînoises) et en aval, un immense polder proche du niveau de la mer, les wateringues.

Dans la plaine des wateringues, un système hydraulique complexe a été mis en place au gré de l'histoire pour l'assèchement du territoire et la navigation:

- un ensemble de watergangs et de stations de pompage secondaire géré par les sections de wateringues;
- le réseau du domaine navigable (Canal de Calais pour le secteur d'étude) géré et exploité par les Voies Navigables de France (VNF);
- les stations de pompage de l'Institution Interdépartementale des wateringues (IIW) dont les ports assurent l'exploitation et la maintenance (Port de Calais pour le secteur d'étude).

Le fonctionnement hydraulique du système peut se scinder en 5 grands secteurs hydrauliques en fonction du réseau et des exutoires. Le PPRi des pieds de coteaux est principalement concerné par le secteur du Calaisis, dont l'exutoire se situe à Calais, et une partie de celui de l'Aa Grand Gabarit, dont l'exutoire se situe à Gravelines.

II/3 PRESENTATION DU DOSSIER

Le bassin versant des pieds de coteaux des wateringues est fortement exposé aux risques naturels d'inondations, par débordement des cours d'eau, par ruissellement, accentués parfois dans certains cas par l'influence des nappes, et également par submersion marine. Seules les inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappes sont l'objet de ce PPRi.

La submersion marine est traitée dans le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Calaisis.

Le 1^{er} septembre 2014 un arrêté de prescription est signé pour la réalisation d'un PPRi des pieds de coteaux des wateringues. Il concernait les **45** communes suivantes :

Alembon - Andres - Ardres – Audruicq – Autingues – Balinghem – Bonningues - Bouquehault – Brêmes – Caffiers – Calais - Campagne lès Guines – Clerques - Coquelles – Coulogne – Eperlecques – Escalles - Fiennes – Fréthun – Guînes – Hames-Boucres – Hermelinghen - Havelinghen – Landrethun le Nord – Landrethun lès Ardres - Les Attaques – Leubringhen - Licques – Louches – Muncq-Nieurlet - Nielles lès Ardres – Nielles lès Calais – Nortkerque – Peuplingues - Pihen lès Guînes – Polincove – Recques-sur-Hem – Rodelinghem - Ruminghem – Saint-Inglevvert - Saint-Tricat – Sangatte – Tournehem-sur-la-Hem – Zouafques – Zutkerque

Vu les études hydraulique préalables à l'élaboration du PPRi menées de 2015 à 2017 par le Bureau d'études PROLOG INGENIERIE, à la demande de la D.D.T.M. du Pas-de-Calais un nouveau périmètre est établi.

De ce fait, l'arrêté de prescription du 1er septembre 2014 a été abrogé pour prescrire un nouvel arrêté de prescription le 16 janvier 2020 sur les 38 communes.

Les communes d'Alembon, Calais, Clerques, Escalles, Hermelinghen, Leubringhen et Recques-sur-Hem ont été retirées de la prescription du PPRi.

L'article 2 précise qu'aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration de ce PPRi.

L'Article 3 précise que les risques pris en compte sont ceux liés aux débordements du cours d'eau et aux ruissellements sur les coteaux du bassin versant.

L'article 4 désigne la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais comme service instructeur pour l'élaboration du projet du plan.

L'article 6 liste les modalités d'association des collectivités territoriales et du public qui seront mises en œuvre.

L'Article 8 stipule que « l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant prescrip-

tion d'un plan de prévention des risque inondation sur le bassin versant des pieds de coteaux des wateringues est abrogé.

De mi-décembre 2020 à mi-février 2021 le projet est soumis aux consultations officielles.

Du fait de l'existence d'un règlement opposable aux tiers, le projet du PPRi est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Le 18 juin 2021, Monsieur le Préfet du Pas de Calais sollicite le Tribunal Administratif pour la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues.

Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique.

II/4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été définie d'un commun accord entre la Commission d'Enquête et la DDTM 62. Le projet porté couvre 38 communes du Pas-de-Calais.

Une première réunion en date du 9 juillet 2021 a abouti sur des propositions concernant l'organisation et les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du mardi 28 septembre au jeudi 4 novembre 2021 soit 38 jours consécutivement.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Guînes.

Les huit communes, lieux de tenue des 23 permanences furent déterminées au vu des secteurs les plus impactés, des bassins de population et de l'affluence prévisible. Elles disposaient du dossier papier d'enquête publique ainsi que d'un registre incluant les délibérations des communes.

Le tableau suivant indique les dates & horaires des permanences des commissaires enquêteurs pour recevoir le public :

DATES	JOURS	HEURES	COMMUNES
28.09	MARDI	8H00/11H00	AUDRUICQ
28.09	MARDI	14H00/17H00	PEUPLINGUES
29.09	MERCREDI	14H00/17H00	ARDRES
30.09	JEUDI	9H00/12H00	ST TRICAT
1 ^{ER} .10	VENDREDI	14H00/17H00	LOUCHES
02.10	SAMEDI	9H00/12H00	GUINES
05.10	MARDI	9H00/12H00	HAMES-BOUCRES
06.10	MERCREDI	14H00/17H00	ANDRES
11.10	LUNDI	9H00/12H00	AUDRUICQ
14.10	JEUDI	9H00/12H00	ST TRICAT

16.10	SAMEDI	9H00/12H00	PEUPLINGUES
19.10	MARDI	14H00/17H00	LOUCHES
20.10	MERCREDI	14H00/17H00	ARDRES
23.10	SAMEDI	9H00/12H00	GUINES
25.10	LUNDI	9H00/12H00	ANDRES
26.10	MARDI	9H00/12H00	LOUCHES
28.10	JEUDI	9H00/12H00	HAMES-BOUCRES
29.10	VENDREDI	14H00/17H00	GUINES
30.10	SAMEDI	9H00/12H00	ST TRICAT
02.11	MARDI	8H00/11H00	AUDRUICQ
03.11	MERCREDI	14H00/17H00	PEUPLINGUES
04.11	JEUDI	9H00/12H00	ARDRES
04.11	JEUDI	14H00/17H00	GUINES

Le dossier de projet du PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des waterings, accompagné d'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public, dans chacun des lieux d'enquête visés dans le tableau ci-dessus, aux jours et heures de leur ouverture.

Le public a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture au public en préfecture d'Arras et en Sous-préfecture de Calais.

Les 30 communes qui n'accueillaient pas de permanence disposaient d'une version dématérialisée enregistrée sur une clef USB du dossier pour la mise à disposition du public dans les mêmes conditions de durée.

8 communes avec permanences, dossier papier et un registre papier	30 communes sans permanences, avec un dossier sur clé USB mais sans registre papier
Andres (2*) Ardres (3*) Audruicq (3*) Guînes, siège de l'enquête (4*) Hames-Boucres (2*) Louches (3*) Peuplingues (3*) Saint-Tricat (3*)	Les Attaques – Autingues – Balinghem – Bonningues-lès-Calais - Bouquehault – Brêmes-les-Ardres – Caffiers – Campagne lès Guines – Coquelles – Coulogne – Eperlecques – Fiennes – Fréthun – Havelinghen – Landrethun le Nord – Landrethun lès Ardres - Licques – Muncq-Nieurlet - Nielles lès Ardres – Nielles lès Calais – Nortkerque - Pihen lès Guînes – Polincove – Rodelinghem - Ruminghem – Saint-Inglevert - Sangatte – Tournehem-sur-la-Hem – Zouafques – Zutkerque

Les documents administratifs et le dossier d'enquête étaient également consultables :

- Sur le site internet des services de l'État dans le Pas de Calais, à l'adresse suivante : <https://ww.pas-de-calais.gouv/Politiques-publiques/Prévention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-pieds-des-coteaux-des-waterings> ;

- Sur le registre numérique à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/ppri-pieds-de-coteaux-wateringues>

Le public avait le choix de s'exprimer sur le dossier :

- sur les registres papier des 8 mairies citées ci-dessus ainsi qu'en sous-préfecture de Calais ;
- par courrier adressé à la présidente de la commission à la mairie de Guînes, siège de l'enquête ;
- par courriel adressé à la présidente de la commission : ppri-pieds-de-coteaux-wateringues@mail.registre-numerique.fr
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-pieds-de-coteaux-wateringues>.
- Trois permanences téléphoniques étaient prévues en cas de confinement les jeudis 28 octobre 2021 de 15 h00 à 16h30, vendredi 29 octobre 2021 de 9h00 à 10h30 et mardi 2 novembre 2021 de 14h00 à 15h30 après prise de rendez-vous sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-pieds-de-coteaux-wateringues>.

II/5 LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le public a pu s'exprimer, quel que soit le mode d'expression, jusqu'au jeudi 4 novembre 2021.

- Oralement auprès d'un commissaire enquêteur à l'occasion d'une permanence ;
- Par écrit sur les 9 registres papiers mis en place à cet effet dans les lieux de permanence et à la sous-préfecture de Calais ;
- Par courrier adressé à Madame la Présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête, en mairie de Guînes ;
- Par voie électronique sur l'adresse mail réservée à l'enquête figurant dans l'arrêté d'organisation ou sur le registre numérique mis à la disposition du public tout au long de l'enquête.

Sur les registres d'enquête mis à la disposition du public, **84 dépositions** ont donc été rédigées de la manière suivante :

- o 2 contributions e-mail
- o 7 e-contributions numériques
- o 7 contributions orales
- o 3 contributions courriers
- o 65 contributions aux registres papier.

La codification en nombre de chaque contribution fut celle générée automatiquement par le registre numérique.

Nous avons classé ces 84 contributions en 9 thèmes récurrents :

Thème	Nombre	de
-------	--------	----

	contributions
Bassin de rétention et /ou travaux	8
Constructibilité	26
Consultation	30
Entretien	16
Erreur matérielle	3
Pratiques culturelles	5
Procédure	2
Règlement	4
Zonage	24

Il y a eu sur le site du registre numérique :

- 116 visiteurs,
- 216 nombres de visite (visiteurs ayant consulté plusieurs fois le dossier),
- 957 visualisations de documents,
- 576 téléchargements de documents.

III LES CONCLUSIONS DES COMMISSAIRES ENQUETEURS :

III/1 LA PROCEDURE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées dans l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021, avec la mise à disposition du public, d'un dossier papier réglementaire et complet dans les neuf lieux de permanence physique ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Calais (sans permanence).

Le dossier était également consultable en version numérique sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais et sur un poste informatique en Préfecture.

Le public a été informé réglementairement.

Quelques communes ont réalisé une information complémentaire sur divers supports afin d'informer au mieux leurs administrés.

Le public a bénéficié de facilités pour se renseigner et s'exprimer par une durée d'enquête de 38 jours, par une répartition géographique sur les huit lieux de permanences, de 23 permanences assurées par les Commissaires Enquêteur.

Le public avait la possibilité de s'exprimer par écrit, courrier, registre et courriel.

Les statistiques de consultation du dossier numérique étaient disponibles en permanence sur le site du registre dématérialisé.

En fin d'enquête, il a été relevé : 122 visites pour 85 visiteurs et 362 visualisations de documents pour 299 téléchargements.

III/2 LE PROJET

La démarche PPR et son contenu sont expliqués et justifiés dans la note de présentation.

Les grands principes de la politique nationale de prévention des risques y sont rappelés.

Un glossaire décrit les termes les plus couramment employés.

Le projet de PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues découle d'un constat : le bassin versant qui s'étale sur 38 communes du Pas-de-Calais, a connu de nombreux épisodes d'inondation, par débordement, ruissellement, remontée de nappe, ou encore par rupture d'ouvrage.

Le nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles atteste de la vulnérabilité de ce territoire.

La « note de présentation » de ce projet, se décline en quatre parties, à savoir :

- La gestion du risque,
- Les éléments de contexte et secteur géographique concerné,
- L'élaboration PPR Inondation des pieds de coteaux des wateringues,
- Les documents opposables du PPRi.

III/3 LA COMPOSITIONS DU DOSSIER

- Note de présentation
- Règlement
- Bilan de concertation
- Cartographie des aléas échelle (1/ 25 000)
- Cartographie des hauteurs d'eau (1/5 000)
- Cartographie du zonage réglementaire (1/5 000)
- Registre d'enquête
- Publicités légales
- Arrêté préfectorale

Le dossier présenté à l'enquête est complet quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter,

Les pièces écrites sont parfaitement structurées et les chapitres bien identifiés.

La note de présentation du projet et le règlement sont rédigés dans un langage clair, accessible à tout public.

Les tableaux intégrés facilitent la lecture et la compréhension des problématiques exposées.

Le langage technique est abondé d'illustrations permettant à chacun d'interpréter au plus juste les démonstrations scientifiques peu nombreuses.

Dans le règlement un repérage par bandeau de couleur en haut de chaque page

permet d'identifier rapidement à quelle zone les interdictions et les prescriptions s'appliquent.

La lecture numérique du dossier est assez facile, en ce qui concerne les documents écrits.

L'importance de la cartographie est essentielle pour un projet comme le PPRI dont la compréhension découle de la bonne lecture des cartes, en fonction notamment de leur échelle. Cependant, la consultation numérique des cartes est toujours difficile, de nombreuses manipulations sont nécessaires entre la vue globale de la commune et les vues détaillées à la parcelle, la version papier demeure incontestablement plus confortable et plus rapide à lire.

Le bilan de la concertation est exhaustif. Il intègre notamment tous les procès-verbaux détaillés des différentes réunions tenues sur le territoire, ainsi que toutes les réponses apportées aux questionnements des participants et détaille les différentes étapes de la concertation durant la procédure.

III/4 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité Environnementale considère :

Les caractéristiques du plan à élaborer :

- Débordement cours d'eau (ruissellement – remontée de nappe)
 - Épisodes de pluies intenses provoquant ruissellement et inondations très rapides sur les coteaux puis accumulation en pied de coteaux.
- Vise à :
- délimiter les zones exposées
 - préserver les zones boisées et les prairies
 - préserver les capacités de tamponnement
 - inciter les bonnes pratiques culturales
 - Délimite 5 zones réglementaires,
 - Le PPRI est inclus au sein du Territoire à Risques d'Inondation de Calais,
 - Cible des principes de construction limitant les risques,
 - Ne prévoit pas de travaux,
 - Précise que des communes couvertes par le PPRI sont également concernées par le PPRL

Prend en considération :

- Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidentes prévisibles du plan sur l'environnement ou sur la santé humaine,
- 8.400 habitants sur 63.000 en zone inondable,
- 72 installations classées sur 196 pour la protection de l'environnement en zone inondable,
- Sur secteur : grand nombre de ZNIEFF – sites NATURA 2000 –,
- L'élaboration devrait conduire à améliorer la protection des personnes et des biens (secteurs inconstructibles – prescriptions),
- Les impacts sur l'urbanisation induite sont analysés de manière détaillée :

- + de 4.000 Ha rendus inconstructibles,
- 21 communes auront de 10% de leur territoire inconstructible (61% Polincove),
- Les communes fortement impactées de réserves,
- Les reports d'urbanisation pourront se faire sans pression supplémentaires sur les territoires à enjeux environnementaux,
- Que les impacts sur les milieux naturels ne devraient pas être significatifs.

Le PPRi a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en application des articles L122-4, R122-17 II et R122-18 du code de l'environnement.

La demande transmise par la DDTM a été reçue le 14 octobre 2019. Après examen, l'autorité environnementale a dispensé le projet d'une évaluation environnementale par la décision F-032-19-P-00103 en date du 6 décembre 2019.

La présente décision abroge l'arrêté du 1er septembre 2014 portant prescription du PPRi.

L'autorité environnementale conclut que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues (62) à élaborer n'est pas susceptible en tant que tel d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001 /42/CE du 27 juin 2001.

III/5 LA CONCERTATION

La démarche générale d'élaboration d'un PPRi est définie aux articles R. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier du projet de PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues comprend le bilan de la concertation qui a pour vocation d'informer et de sensibiliser les acteurs locaux et la population.

Document de 428 pages, il est composé de trois parties :
 La concertation avant les consultations obligatoires
 Les consultations officielles
21 Annexes (396 pages)

III/5/1 LA CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

Durant les différentes phases d'élaboration du PPRi, la concertation s'est adressée aux services de l'État intéressés ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, aux intercommunalités et aux autres acteurs institutionnels concernés.

Participant à l'élaboration du projet, chacune de ces personnes publiques a été tenue informée de l'état d'avancement du projet et de son contenu et était ainsi à même d'émettre ses observations et avis.

La concertation a donc permis :

- d'élaborer le projet de plan en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.
- de donner l'occasion aux élus locaux de compléter l'appréhension du contexte local par leur connaissance du terrain, d'informer leurs administrés et de recueillir leurs réactions, de débattre de solutions alternatives d'aménagement du territoire, d'adhérer au projet et d'engager une réflexion sur les travaux à réaliser et sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde).
- Outre l'information au fil de l'eau par voie d'internet, la concertation se traduit par l'association des acteurs locaux et des communes aux choix techniques et à leur validation par le biais de trois instances : le comité technique (COTEC), le comité de concertation (COCON) et les commissions géographiques.

La consultation préalable s'est déroulée du 10 février 2014, date du premier Comité de Concertation au 16 Septembre 2021, date de la dernière réunion publique.

Entre temps, se sont tenues :

- 6 COTECH ;
- 5 COCON ;
- 3 commissions géographiques pour les aléas, 36 pour les enjeux et 3 pour le zonage et le règlement ont été organisées;
- 23 réunions particulières concernant 19 communes différentes et 2 communautés de communes ;
- 4 réunions publiques.

III/5/2 LES REUNIONS PUBLIQUES

La concertation avec la population permet :

- d'informer sur l'avancée de l'étude et sur les dispositifs de gestion du risque,
- de répondre aux interrogations formulées,
- d'améliorer *in fine* la culture du risque,

Quatre réunions publiques ont été organisées. Leurs objectifs étaient de présenter l'avancement du projet, répondre aux interrogations formulées et mieux faire appréhender la culture du risque.

	Guines	Zutkerque	Ardres	Polincove
Dates	12/11/2018	13/11/2018	13/09/2021	16/09/2021
Comptes-rendus	Oui	oui	oui	oui
Participants	Pas indiqué	Pas indiqué	15	40

L'ordre du jour était le suivant :

- Un territoire vulnérable au risque d'inondation,
- Un risque géré par tous les acteurs du territoire,
- Un risque clairement identifié,
- Concertation avec les communes et prochaines étapes,
- Foire aux questions.

III/5/3 LES CONSULTATIONS OFFICIELLES

Le 26 janvier 2021, conformément aux articles R.562-7 du code de l'environnement le projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Sur 50 demandes d'avis notifiés, 19 PPA ont exprimés un avis.

Synthèse des avis reçus :

- douze favorables ;
- quatorze favorables avec des réserves ou des remarques ;
- vingt quatre réputés favorables dont une avec des remarques ;
- une défavorable avec des remarques.

III/6 LA NOTE DE PRESENTATION

La note de présentation expose le contexte local, la présentation du territoire et la problématique du secteur géographique concerné et les raisons de la mise en œuvre du PPRI sur le territoire.

Elle détaille l'aléa de référence, les enjeux, le risque ainsi que le zonage réglementaire, et le règlement. De l'aléa de référence jusqu'à la détermination du risque, la démonstration technique pourrait s'avérer indigeste pour le lecteur non expert. Néanmoins, le tableau simplifié de croisement « aléas /enjeux » permet de réduire la difficulté de lecture.

La note de présentation du dossier, demeure lisible en évitant de s'engager dans des démonstrations techniques approfondies, le choix fait des documents graphiques aide à la compréhension

III/7 LES ENJEUX

Les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel inondation. Leur détermination permet, en fonction des aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée.

Dans le cadre du PPRI, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

Les enjeux pris en compte sont ceux actuellement existants et les projets pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée ou suffisamment avancés au moment du lancement de la procédure.

Les enjeux ont été repérés sur fond cadastral.

Pour le PPRI des pieds de coteaux des wateringues des zones ont été retenues dans l'emprise des aléas :

- les zones bâties dénommées « espaces urbanisés » nommés EU.

Elles sont définies par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 et s'apprécient sur la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements...)

- les centres urbains

Au sein des parties actuellement urbanisées, peuvent être différenciés des centres urbains. Ces secteurs doivent répondre aux critères suivants :

- densité de constructions importante,
- continuité du bâti,
- mixité des usages (commerces, habitations et services),
- une occupation des sols historique.

Dans le cadre du présent PPR aucun centre urbain n'a été défini car aucun secteur ne répond à ces quatre critères.

- les zones non bâties regroupées au sein d' « espaces non urbanisés » nommés ENU (hameaux et habitats isolés, espaces verts, terrains agricoles, zones boisées, terrains de sports, parkings, friches, les stations d'épuration...).

Des affinages ont été réalisés pour les dents creuses, fonds de parcelles, routes, cimetières, parkings, espaces verts et terrains de sport ainsi que pour les parcelles récemment construites.

Une analyse au cas par cas a été faite pour la prise en compte des zones constructibles et la cohérence avec les documents d'urbanisme.

III/8 LE REGLEMENT

Les objectifs du règlement sont :

- Préserver les zones d'expansion de crue actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;
- Cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées (aléa fort et très fort) ;
- Réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées, de sorte que la vulnérabilité des nouveaux enjeux (humains ou matériels) soit maîtrisée ;
- Réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Les modalités de passage des aléas et des enjeux au plan de zonage réglementaire traduit les objectifs de prévention du PPRi.

Le règlement du PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas.

Les différentes zones obtenues à l'issue de ce croisement sont alors identifiées par une couleur qui leur est propre. Le code couleur sert pour identifier les différentes zones du zonage réglementaire qui est présenté dans le tableau ci-dessus.

Au travers du présent règlement, les ERP se répartissent au sein de trois classes distinctes en fonction de leur vulnérabilité :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables

Type de catégorie ²	Affectation (exemples)	Classe de vulnérabilité	
ERP de type J – U	Hôpitaux	3	
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)		
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer		
ERP de type R de catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée		
	Crèche		
	Primaire		
	Halte garderie – centre de loisirs		
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques		
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie		2
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration		
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel		
	Gîtes – chambres d'hôte		
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux		
	Salles d'audition, de conférence, de spectacle, de sports...		
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux		
	Salles d'audition, de conférence, de spectacle, de sports...		
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	1	
Certains types d'ERP de type U de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...		
ERP de type M de catégorie 5	Commerce		
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée		
	Établissement de culte		

Classification de la vulnérabilité des ERP (source DDTM62)

Le projet de règlement, au texte bien aéré, est d'une lecture aisée. Le recours à des bandeaux de couleurs en haut de page des dispositions applicables à chaque zone facilite la recherche.

III/9 LE ZONAGE

La finalisation des études techniques se traduit par la superposition des aléas et des enjeux, ce qui permet de déterminer le risque et le zonage réglementaire.

Les documents opposables du PPRI sont essentiellement le zonage réglementaire représenté sur les cartes, et le règlement, afin de répondre aux objectifs suivants :

- préserver les zones d'expansion de crues,
- cesser les constructions dans les zones les plus exposées (aléas fort et très fort),
- réglementer les constructions dans les zones les moins exposées,
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Le zonage réglementaire du PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues a défini 7 zones dans lesquelles les mesures de prévention sont plus ou moins contraignantes en matière de règles d'urbanisme et de construction :

→ pour les espaces urbanisés :

- **en rouge** : conditions extrêmes de forte accumulation et de fort écoulement,
- **en bleu** : accumulation et écoulement moyen

→ pour les espaces non urbanisés :

- **en vert foncé** : accumulation et écoulements forts
- **en vert clair** : accumulation et écoulement moyens

→ pour le reste du territoire :

en blanc : correspondant aux zones de production, soit le reste du territoire.

A ce zonage correspond un règlement qui constitue l'aboutissement de la démarche du plan de prévention des risques d'inondations. Il définit pour chaque zone, ce qui est interdit et ce qui est réglementé, en particulier pour l'urbanisation.

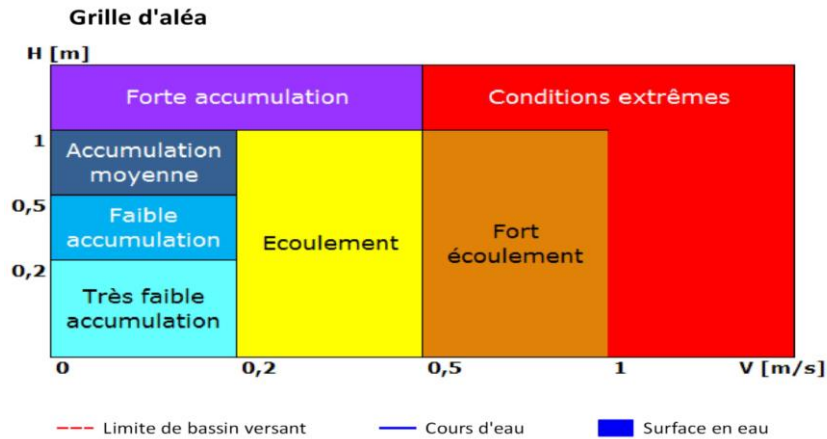
Une fois le PPRi approuvé, les cartes au 1/5000ème et le règlement sont opposables aux tiers et s'imposent aux documents d'urbanisme.

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé ⁵	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Bleu	Vert clair
Faible accumulation		
Très faible accumulation		
Production (toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

III/10 LA CARTOGRAPHIE

Le règlement est accompagné et complété par :

- Deux cartes des aléas au 1/25000ème couvrant l'ensemble du territoire.



- Deux cartes des enjeux au 1/25000ème couvrant l'ensemble du territoire.

Enjeux PPR

- Espaces urbanisés
- Espaces non urbanisés
- Limite de bassin versant
- Cours d'eau
- Surface en eau

- Deux cartes de zonage réglementaire sur l'ensemble du bassin versant au 1/25000^{ème} qui visualise à quelle zone appartient un territoire donné. Ce plan résulte de la superposition de la carte des aléas et des enjeux.
- Les plans de zonages et de hauteurs d'eau pour chacune des 38 communes du bassin versant au 1/5000^{ème}

Grille du zonage réglementaire

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Ecoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Très faible accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

--- Limite de bassin versant
 — Cours d'eau
 ■ Surface en eau

- Le zonage délimite les zones exposées au risque inondation lié aux phénomènes de ruissellement selon qu'elles sont situées en EU ou en ENU. Chaque zone correspond à un objectif de prévention.

Les cartes et légendes sont suffisamment lisibles pour permettre de bien repérer les limites des différentes zones.

III/11 LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées (hors zone blanche) et doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans (sauf indication particulière) à compter de l'approbation du PPRI.

Certaines mesures sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Mesures prescrites rendues obligatoires, à destination des collectivités, venant compléter celles imposées par le code de l'Environnement (DICRIM, PCS, etc..) :

- Gestion des espaces publics.
- Tenue d'un registre des personnes vulnérables.
- Réalisation de diagnostic de vulnérabilité.
- Réalisation d'un plan de mise en sécurité.
- Mise en sécurité du réseau d'assainissement.
- Information sur le Plan Familial de Mise en Sécurité.

- Mesures prescrites rendues obligatoires à destination des activités économiques et agricoles : - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité. - Arrimage des citernes. - Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages.

- Concernant les campings, sont rendus obligatoires : l'installation d'un panneau

d'information sur le risque d'inondation ainsi que sur les conditions d'alerte et d'évacuation, la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients, l'évacuation ou la mise en sécurité des usagers, un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation des populations exposées avec la participation des gestionnaires de campings. - Infrastructure réseau : les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant.

- Activité agricole : les opérations d'aménagement foncier rural devront être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé.

III/12 LES MESURES DE REDUCTION DE LA VULNARIBILITE

État des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI, dans le but de mettre en sécurité les occupants en cas d'événements et de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures participent à la diminution de la vulnérabilité des habitants mais aussi des habitations et in fine ils permettent aux habitants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Mesures prescrites rendues obligatoires :

- Les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI. Les travaux rendus obligatoires visent ici à assurer la sécurité des personnes. Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :
 - Réalisation d'une zone refuge : dans les zones rouge et vert foncé.
 - Installation d'un détecteur d'eau au rez-de-chaussée de l'habitation dans un délai de 2 ans pour les logements situés en zones rouge et vert foncé.
 - Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel pour les zones rouge et vert foncé.
 - - Fixer et déplacer au-dessus de la cote de référence les citernes de produits polluants ou toxiques.
 - - Mise en sécurité des piscines par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la côte de référencer et la couverture de sécurité.

III/13 LES PRATIQUES AGRICOLES

La superficie agricole occupe la majeure partie du bassin versant.

Elle est essentiellement située en zone blanche, zone de production du phénomène ruissellement des eaux pluviales.

Le ruissellement pluvial est renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

L'évolution des pratiques et orientations culturelles telles que l'arrachage des haies, le développement des grandes cultures aux dépens de prairies, le remblaiement des fossés, constitue un facteur d'aggravation de l'aléa (suppression des éléments fixes du paysage contribuant au ralentissement et à l'infiltration des eaux, tassement des sols).

Par ailleurs, le ruissellement peut être la cause d'une perturbation et d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles, par apport de matières en suspension et autres éléments (azote, phosphore, pesticides...) à l'origine de l'envasement et de la pollution des cours d'eau.

Des phénomènes d'érosion des sols peuvent accompagner les ruissellements sur les terres agricoles et être parfois à l'origine de coulées de boue.

Si la superficie agricole occupe une part importante du bassin versant, les prescriptions relatives aux pratiques agricoles paraissent peu nombreuses en proportion et peu contraignantes.

Les remarques apportées par les représentants du monde agricole, au cours de la concertation ont été prises en compte, le plan de zonage réglementaire et le règlement ont ainsi pu être adaptés ou modifiés partiellement.

III/14 LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE L'ASSAINISSEMENT

En tant qu'outil de prévention, le PPRI ne constitue pas un programme de travaux, ni un protocole de gestion de crise.

Le PPRI n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Au cours de l'enquête, il a été relevé plusieurs contributions faisant état d'inondations constatées sur le territoire, attribuant bien souvent leurs effets sur les biens et activités à un défaut d'entretien ou à un mauvais dimensionnement du réseau hydraulique.

Un certain nombre d'ouvrages de rétention, répartis en amont des principaux axes de ruissellement susceptibles de submerger des secteurs habités ont été mis en place.

Le volet « prévention » de la stratégie vise à :

- Mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme,
- Sensibiliser les acteurs locaux, élus, riverains, gestionnaires d'établissements ou d'entreprises aux risques auxquels ils peuvent être confrontés,
- Se préparer, améliorer la gestion de crise, se coordonner, pour mieux anticiper les événements, pour en réduire les conséquences et pour permettre un retour à la normale le plus rapide possible.

III/15 LES PCS

La législation rend le maire responsable, au titre de son pouvoir de police, de la sécurité de ses administrés et lui fait obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la population.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en apportant une approche globale de gestion des risques s'intègre dans le volet prévention qui reste le moyen le plus efficace en cas d'événement de sécurité civile. Il a vocation à organiser la mobilisation de la commune et à développer et appliquer une culture partagée de la sécurité.

Au cours des audits des Maires, le volet PCS a été systématiquement abordé.

Il en ressort que :

- 10 communes disposent d'un PCS en cours
- 9 communes ne disposent pas d'un PC
- 4 communes déclarent la mise à jour du PCS en cours
- 15 communes déclarent disposer d'un PCS à jour.

III/16 LA COMPATIBILITE DU PPRI AVEC LES PLUI

Conformément aux articles L153-0 et L163-10 du code de l'urbanisme, les PPR approuvés doivent être annexés au document d'urbanisme.

Pour les territoires concernés à la fois par le PPRI de la vallée des pieds de coteaux des waterings et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique.

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation, il est rappelé que ces derniers devront répondre aux objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

III/17 L'AVIS DES PPA

Les instances consultées ont eu 2 mois à compter de la réception du dossier pour émettre un avis sur le PPRI. Les avis reçus postérieurement ou sans délibération ont été réputés favorable.

Suite à la réception du livrable L24 (Analyse de pertinence des remarques et note sur les propositions de modifications et d'études complémentaires), la commission d'enquête a fait le constat que les propositions avaient été étudiées en recevant des réponses plus ou moins détaillées.

III/17/1 LE COMITÉ TECHNIQUE (COTEC)

Le comité technique (COTEC), sous pilotage de la DDTM du Pas-de-Calais, est composé de représentants institutionnels et autres invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie.

Le COTEC se compose des acteurs suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais
- le bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France
- le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)
- le Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO)
- le Syndicat Mixte de la Vallée de la HEM (SYMVAHEM)

- le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB)
- l'Institution interdépartementale des wateringues (IIW)
- les 1ère, 2è, 4è, 5è et 7è sections des wateringues
- les Voies Navigables de France (VNF)
- la CLE du SAGE du Delta de l'Aa
- la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France
- la Communauté d'agglomération du Calaisis - Grand Calais Terres et Mers
- la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO)
- la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA)
- la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C)
- la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Ses objectifs principaux sont :

- le contrôle et la critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique ;
- la coordination des politiques des différents services de l'État ;
- la réception, la validation et la correction des documents et orientations en amont du Comité de Concertation (COCON).

La participation aux réunions est synthétisée dans le tableau suivant :

Organisation	Réunions préalables	COTEC	CO-CON	Commissions géographiques	Réunions de travail
DDTM 62	2	6	5	12	4
PROLOG	2	6	5	3	22
DREAL		3			
CEREMA		4			
PMCO		3	1		
SYMVAHEM		2	1		
SYMSAGEB		2	1		
SYMPAC				2	1
Instit. interdépartementale des wateringues		4	2		
Voies Navigables de France	1	3	2		
Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France		3	1		1
C.A. du Calaisis - Grand Calais Terres et Mers		2		4	1
C.A. Pays de Saint-Omer		3			
C.C. Pays d'Opale		3		4	1
C.C. Région d'Audruicq		4	3	4	1
C.C. Terre des Deux Caps				1	
C.C. Sud-Ouest du Calais			1		

C.C.des 3 Pays		1	1		
Service Interministériel de Défense et Protection Civiles 62			1		
Conseil Départemental		1			
SDIS 62			1		1

III/17/2 LE COMITÉ DE CONCERTATION (COCON)

Il est constitué d'élus locaux et d'acteurs de l'aménagement concernés par le périmètre de l'étude du PPRi.

Il regroupe l'ensemble des membres du COTEC, les maires de 38 communes du bassin versant (communes du périmètre de prescription), les représentants des autres collectivités territoriales.

Le COCON se compose des acteurs suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de France,
- la Sous-Préfecture de Calais,
- la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,
- la Sous-Préfecture de Saint-Omer,
- le Conseil Régional des Hauts-de-France,
- le Département du Pas-de-Calais,
- l'Agence de l'eau,
- le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ,
- le Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO),
- le SYndicat Mixte de la VAllée de la HEM (SYMVAHEM),
- le SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB),
- l'Institution intercommunale des wateringues (IIW),
- les 1ère, 2è, 4è, 5è et 7è sections des Wateringues,
- les Voies Navigables de France (VNF),
- la CLE du SAGE du Delta de l'Aa,
- la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France,
- la Communauté d'agglomération du Calaisis - Grand Calais Terres et Mers
- la Communauté de communes Pays d'Opale
- la Communauté de communes de la Région d'Audruicq
- la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps
- la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
- la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62),
- les communes du bassin versant des pieds de coteaux des Wateringues.

Les objectifs principaux du comité sont :

- l'information des acteurs locaux puis la prise en compte de leurs avis, commentaires et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;

- la validation des grandes phases de l'étude.

1 commune seulement n'a participé à aucune réunion.

Les communes, toutes confondues, ont participé à 170 réunions soit en moyenne 4 par commune.

III/17/3 LES COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES

Les commissions géographiques sont des comités plus restreints qui regroupent les maires des communes du secteur d'étude et les intercommunalités et sont organisées lors du déroulement d'une phase pour valider les étapes intermédiaires et pour associer le territoire à la production des documents.

Les membres des commissions géographiques sont les suivants :

- Calais
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais
 - la Communauté d'agglomération du Calaisis - Grand Calais Terres et Mers
 - la Communauté de communes Pays d'Opale (CCPO)
 - la Communauté de communes de la Région d'Audruicq (CCRA)
 - la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCTDC)
 - la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)
 - la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL)
 - les communes du bassin versant des pieds de coteaux des waterings

L'objectif est de faire participer les communes et de recueillir leurs remarques sur les documents présentés. Elles sont réalisées en comité plus restreint afin de faciliter les premiers échanges. Des réunions bilatérales ou en comité restreint ont été tenues pour répondre à des points précis correspondant à des sollicitations particulières.

III/18 LES OBSERVATIONS RELEVÉES

Le public a pu s'exprimer, quel que soit le mode d'expression, jusqu'au jeudi 4 novembre 2021 :

- Oralement auprès d'un commissaire enquêteur à l'occasion d'une permanence,
- Par voie électronique sur l'adresse mail réservée à l'enquête figurant dans l'arrêté d'organisation ou sur le registre numérique mis à la disposition du public tout au long de l'enquête,

Sur les registres d'enquête mis à la disposition du public, **84 dépositions** ont donc été rédigées de la manière suivante :

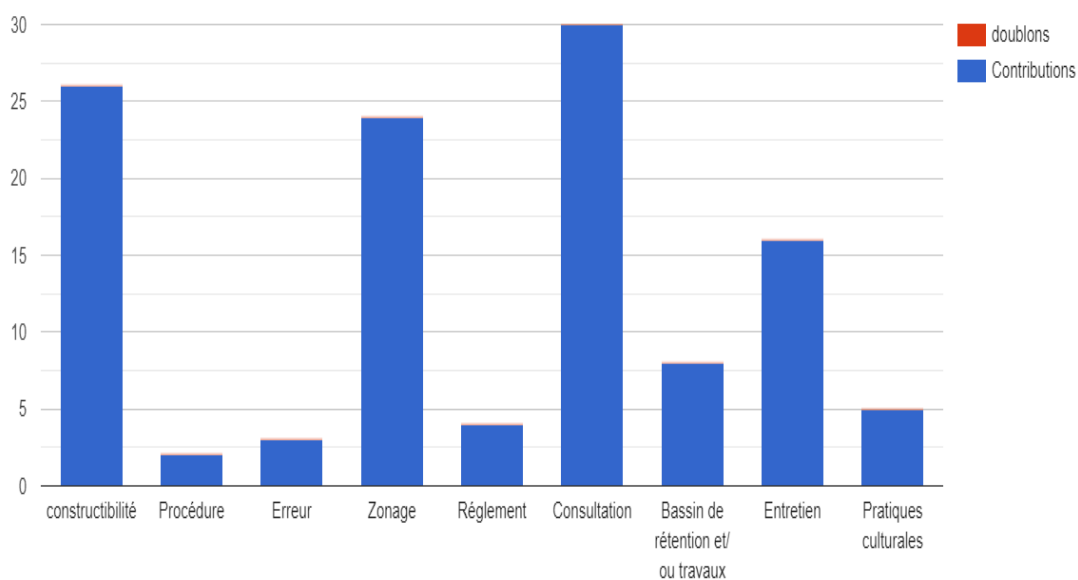
- 2 contributions e-mail
- 7 e-contributions numériques
- 7 contributions orales
- 3 contributions courriers
- 65 contributions aux registres papier.

La codification de chaque contribution fut celle générée automatiquement par le registre numérique.

Ces observations ont été classées sous les thèmes suivants :

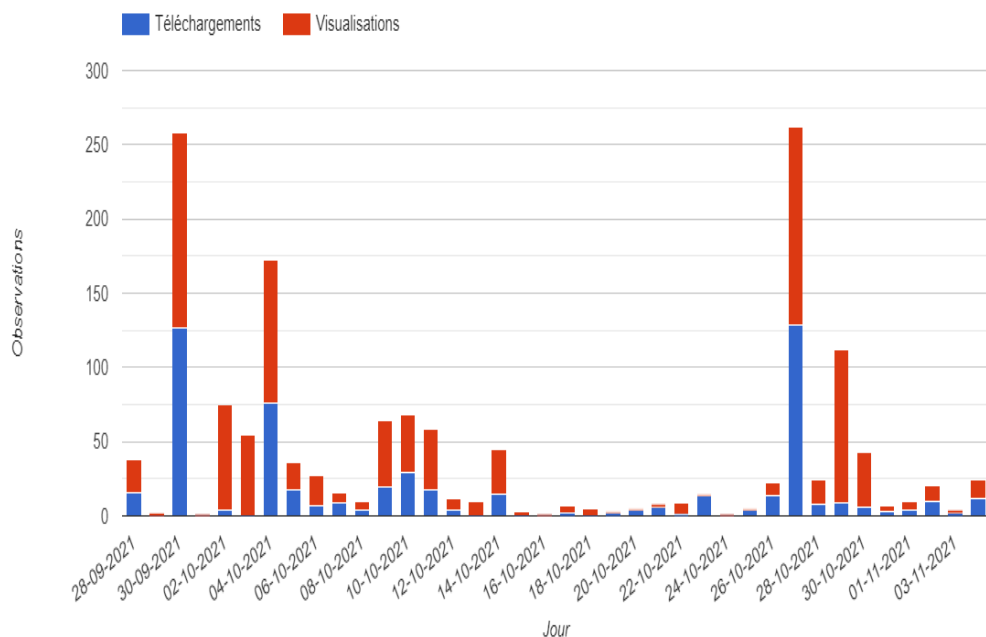
Nous avons classé ces 84 contributions en 9 thèmes récurrents :

Thème	Nombre de contributions
Bassin de rétention et /ou travaux	8
Constructibilité	26
Consultation	30
Entretien	16
Erreur matérielle	3
Pratiques culturelles	5
Procédure	2
Règlement	4
Zonage	24



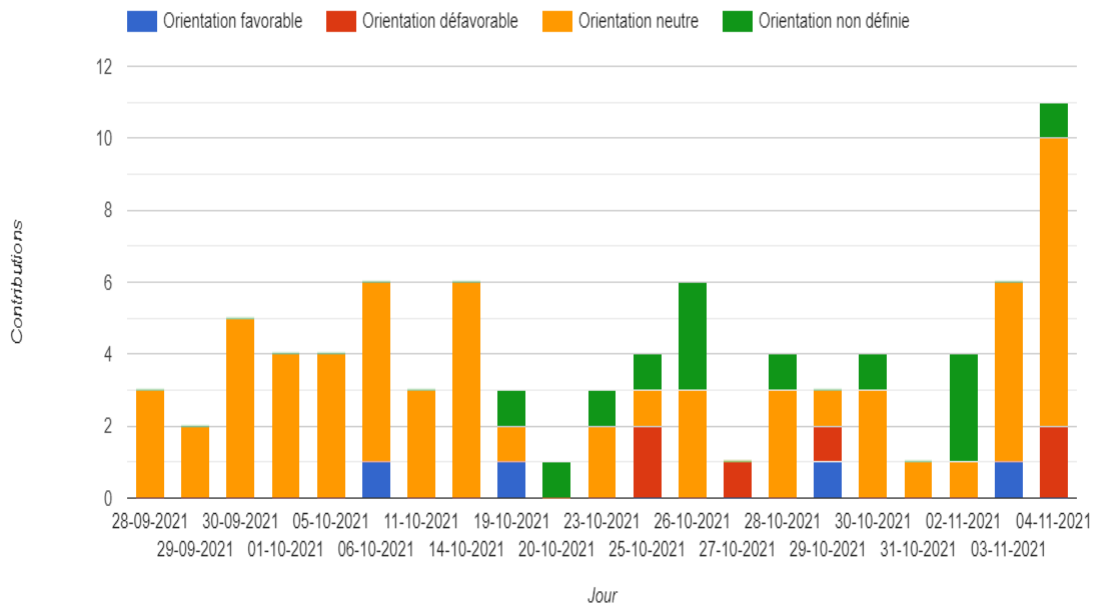
Il y a eu sur le site du registre numérique :

- 116 visiteurs,
- 216 nombres de visite (visiteurs ayant consulté plusieurs fois le dossier),
- 957 visualisations de documents,
- 576 téléchargements de documents.

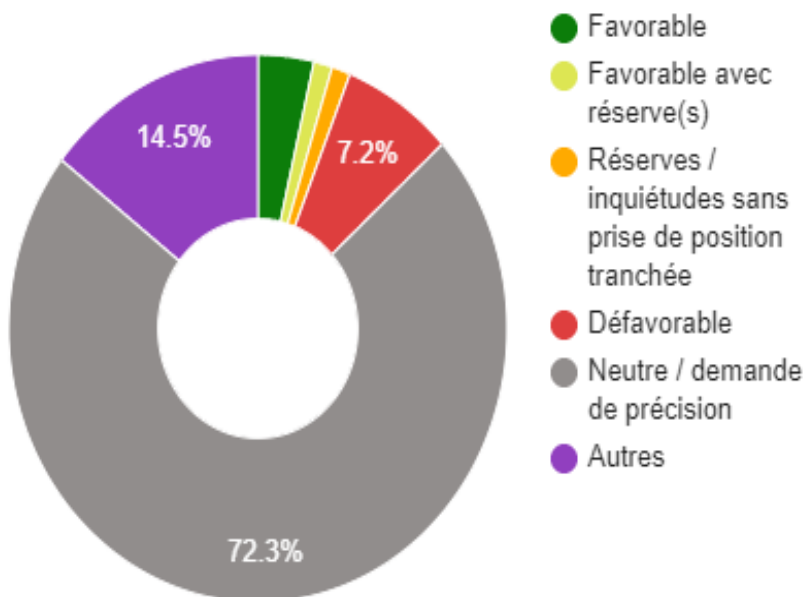


Le dossier a donc été bien consulté par le public.

Dans son ensemble, au vu des graphique ci-après, on peut constater que les avis du public sont plutôt neutres avec des demandes de précisions ou de changement concernant les zones déterminées.



Orientations des contributions (total)



III/19 LE MEMOIRE EN REPONSE

Le 8 novembre 2021, la commission d'enquête a transmis un procès-verbal de la synthèse des observations du public au maître d'ouvrage ainsi que 2 documents annexés conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral.

La Commission d'enquête souhaite réceptionner le mémoire en réponse du responsable du projet dans les 15 jours suivants comme mentionné dans l'article ci-dessus.

La Commission d'enquête demande donc au pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, d'apporter les précisions requises et/ou formuler ses remarques ou propositions, sur les points abordés.

Outre les questions posées, d'autres éléments complémentaires peuvent nous être communiqués.

La réponse nous a été communiquée le 22 novembre 2021.

III/20 LES AUDITIONS DES MAIRES

Pendant la durée de l'enquête publique conformément à l'article R 562.8 du code de l'environnement, les maires ou leurs représentants des communes sur le territoire desquelles le PPRi doit s'appliquer, ont été entendus par la Commission d'Enquête.

TABLEAU DE RDV AVEC LES MAIRES

COMMUNE	DATE	Prénom, NOM	FONCTION	P.C.S.
Andres	27 octobre 15h30	Allan TURPIN	Maire	Oui
Ardres	26 octobre 9h00	Ludovic LOQUET	Maire	Oui
Audruicq	28 octobre 9h30	Nicole CHEVALIER	Maire	Oui
Autingues	22 octobre 15h00	Blaise DE SAINT JUST D'AUTINGUES	Maire	Non en cours d'élaboration
Balinghem	18 octobre 15h00	J-Claude VANDEN- BERGUE	Maire	Oui
Bonningues-les-Calais	6 octobre 10h30	Jacques MERLEN	Maire	Oui
Bouquehault	22 octobre 16h30	Lucien MELIN	Maire	Non mais renseignements pris
Brêmes-les-Ardres	15 octobre 16h00	Thierry POUSSIERE	Maire	Non en cours d'éla- boration
Caffiers	22 octobre 11h00	Pascal GAVOIS	Maire	Oui à modifier
Campagne-les-Guînes	15 octobre 17h00	Bruno DEMILLY	Maire	Non
Coquelles	29 octobre 9h15	Michel HAMY	Maire	Non
Coulogne	21 octobre 14h00	Isabelle MUYS	Maire	Oui
Eperlecques	15 octobre 15h30	Laurent DENYS	Maire	Non
Fiennes	16 octobre 9h30	Eloi BONNINGUES	Maire	Non
Frethun	19 octobre 9h30	Guy HEDDEBAUX	Maire	Oui mis à jour
Guînes	29 octobre 15h00	Eric BUY	Maire	Non en cours d'éla- boration
Hervelinghem	18 octobre 9h00	Pierre AMMEUX	Maire	Oui mis à jour
Hames-Boucres	15 octobre 09h00	Philippe BOUCHEL	Maire	Oui mis à jour
Landrethun-les-Ardres	19 octobre 9H15	Gabriel BERLY	Maire	Non en cours
Landrethun-le-Nord	7 octobre 15h30	Michel DELEMAIRE	Maire	non
Les Attaques	11 octobre 14h00	Nadine DENIELLE-VAN- POUILLE	Maire	Non en cours de finalisation
Licques	11 octobre 16h00	Brigitte HAVART	Maire	Oui
Louches	1er octobre 14h30	Franck DELABASSERUE	Maire	oui
Muncq-Nieurlet	23 octobre 9h00	Eric BIAT	Maire	oui
Nielles-les-Ardres	27 octobre 14h00	Pierre Eloi CALAIS	Maire	En cours
Nielles-les-Calais	11 octobre 15h00	Bernard DELALIN	Maire	Non en cours
Nortkerque	28 octobre 14h00	Frédéric MELCHIOR	Maire	Oui
Peuplingues	16 octobre 09h00	Pierre DANIEL	Adjoint	En cours
Pihen-les-Guînes	7 octobre 09h00	J-Luc MAROT	Maire	Non en cours de ré- flexion
Polincove	11 octobre 14h00	Thierry ROUZE	Maire	oui
Rodelinghem	1er octobre 16h30	Guy VASSEUR	Maire	Non Pas encore ré- alisé
Ruminghem	12 octobre 10h00	Jacques HAUTECOEUR	Maire	oui
Sangatte	12 octobre 9h30	Patrick BRAEMS	Adjoint	Non en cours
Saint-Inglevert	20 octobre 9h30	Francis BOUCLET	Maire	oui
Saint-Tricat	14 octobre 9h00	François LE GALL	Maire	non
Tournehem-sur-la- Hem	22 octobre 14h00	J-Paul VASSEUR	Maire	non
Zouafques	14 octobre 18h30	Franck DUPONT	Maire	oui
Zutkerque	29 octobre 9h30	Daniel DURIEZ	Maire	oui

Tous les entretiens ont été menés suivant un questionnaire unique rédigé par la Commission d'Enquête.

IV AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

IV/1 Analyse des auditions des Maires

Suite aux entretiens avec les Maires, la Commission d'Enquête a relevé les principales observations qui ont été développées et les a incluses dans son procès-verbal d'observations.

Il ressort que des points ont été relevés :

POLINCOVE :

Avez-vous l'intention de communiquer sur l'approbation du PPRi auprès des habitants par le biais d'une plaquette ou d'un autre moyen de communication ?

Réponse DDTM :

Lors de la réunion publique d'information à Polincove, la DDTM a mis à disposition des habitants des plaquettes d'information sur le PPRi. Si la commune le souhaite, la DDTM pourra assister la commune pour apporter des éléments de communication aux habitants.

Avis de la C.E. :

**Cette remarque est judicieuse. Elle peut être mise en œuvre.
La C.E. prend acte de la réponse de la DDTM.**

ZOUAFQUES :

Avez-vous l'intention de sortir la commune de ZOUAFQUES du territoire du PPRi des pieds de coteaux des wateringues ?

Réponse DDTM :

Seule une partie mineure de la commune est effectivement sur le bassin versant du PPRi, avec un risque faible puisque la commune se situe sur les points hauts du bassin versant et peu d'enjeux sont exposés. Cependant, la zone blanche participe à la production du ruissellement sur des zones à enjeux à l'aval de la commune de Zouafques, d'où la nécessité de réglementer cette zone blanche (gestion des eaux pluviales) et de garder la commune de Zouafques dans le périmètre du PPRi.

Avis de la C.E. :

La commune a toute sa place dans le PPRI notamment dans le cadre du ruissellement. La C.E prend acte de la décision de la DDTM.

AUTINGUES :

Allez-vous modifier le zonage au vue des observations de monsieur le Maire ?

Réponse DDTM62 :

Pour la zone inondable, il s'agit une petite cuvette dans la topographie de quelques centimètres. Il y a maintenant une maison qui a été construite, cette zone sera supprimée.

Pour la zone inondable,
Après une première analyse du secteur, on peut remarquer qu'il existe une becque qui est perchée par rapport au talweg naturel et qui longe l'habitation. L'habitation est tout de même un peu plus haute que la berge rive droite de la becque. Il est possible que la becque récupère les eaux de ruissellement plus à l'amont et déborde dans le virage et inonde l'habitation à l'aval.

Au sujet de l'écoulement souterrain même si la buse joue son rôle, pour les événements les plus fréquents, elle n'est pas dimensionnée pour un événement centennal du PPRi. Pour un tel événement très intense, le réseau serait saturé et les eaux s'écouleraient par débordement à la surface.

Une analyse plus fine de ce secteur sera réalisée. Une visite terrain peut être envisagée pour vérifier la topographie et le fonctionnement hydraulique. Des modifications du zonage pourront éventuellement être réalisées.

Avis de la C.E. : Prend acte.

ANDRES :

Qu'en est-il de la taxe des waterings prélevée sur Andres alors que les propriétaires doivent entretenir les berges en utilisant la méthode végétale ce qui entraîne un désengagement des waterings ? Quel est votre sentiment ?

Avez-vous l'intention de préconiser l'implantation de nouveaux bassins de rétention sur Andres ?

Réponse DDTM :

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

En cas de défaillance des propriétaires pour l'entretien des ouvrages, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires défaillants.

Pour une gestion optimale des ouvrages, il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire des cours d'eau et fossés ainsi qu'un plan de gestion visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Le zonage pluvial, annexé au PLU, est un document pertinent qui permet d'identifier les zones où des mesures spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales doivent être adoptées.

Par ailleurs, à l'échelle du bassin versant du DELTA de l'Aa, il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE qui est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatique et des usages de l'eau du bassin versant du DELTA de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du DELTA de l'Aa : <https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être

entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

Le PPRI n'est pas un programme de travaux, c'est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme. L'objectif est de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou l'accumulation des eaux). Le PPR régleme l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations. cas de défaillance des propriétaires pour l'entretien des ouvrages, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires défaillants.

Pour une gestion optimale des ouvrages, il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire des cours d'eau et fossés ainsi qu'un plan de gestion visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Le zonage pluvial, annexé au PLU, est un document pertinent qui permet d'identifier les zones où des mesures spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales doivent être adoptées.

Par ailleurs, à l'échelle du bassin versant du DELTA de l'Aa, il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE qui est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatique et des usages de l'eau du bassin versant du DELTA de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du DELTA de l'Aa : <https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

Le PPRI n'est pas un programme de travaux, c'est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme.

L'objectif est de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). Le PPR régleme l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations.

Avis de la C.E. : L'entretien et l'implantation de nouveaux bassins de rétention répond à une nécessité. Des dispositions sont prévues en cas de défaillance du ou des propriétaires.

ZUTKERQUE :

Est-il possible d'accéder à la demande de monsieur le maire afin de ne pas freiner les projets communaux. Est-il acceptable de changer le zonage ?

Réponse DDTM :

La réponse a été apportée à l'observation 56. Le risque d'inondation est assez faible sur le secteur et les contraintes liées au PPR sont assez limitées en zone bleue.

Avis de la C.E. :Prend acte de la décision de la DDTM

NORTKERQUE :

Il est regrettable que le PLUi ait été approuvé avant l'approbation du PPRI en fixant notamment les enveloppes urbaines qui aujourd'hui ne sont pas toujours compatibles avec le zonage du PPRI. Est-il possible d'accéder à ces demandes afin de ne pas freiner le développement de la commune sans pour autant faire courir un risque d'inondation aux futures implantations prévues ?

Réponse DDTM :

La réponse a été apportée à l'observation 76.

La commune de Nortkerque se situe dans la plaine des wateringues qui est un secteur très vulnérable aux inondations puisque toutes les eaux de ruissellement des coteaux arrivent dans la plaine où les eaux s'écoulent difficilement puisque les pentes sont faibles. Il est donc essentiel que l'aménagement du territoire tienne compte de cette particularité et que le risque d'inondation soit intégré dans tous les projets de construction pour ne pas aggraver la situation.

Avis de la C.E. :

**Il eut été préférable que le PPRI soit mis en place avant le PLUi.
Prend acte de la réponse de la DDTM**

ARDRES :

Sortir du PPRI les parcelles AS300 – AS 289

Intégrer au PPRI les parcelles AS 414 - 415 - 240 - 35 - 48 - 466 - 468 - 419

Ces modifications sont-elles pertinentes, s'agit-il de simples erreurs matérielles ?

Réponse DDTM :

Afin de réduire la vulnérabilité d'un territoire face au risque d'inondation et de diminuer le coût des réparations, il convient d'anticiper et de se préparer en agissant sur les quatre piliers de la gestion des risques :

- l'information et la connaissance du risque
- la protection
- la prévention

- la gestion de crise

Tout d'abord, le maire est l'un des acteurs principaux. Il dispose sur son territoire du pouvoir de police générale, en vertu de l'article L-2212 -2 5° du Code général des collectivités territoriales, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :... le soin de prévenir...les inondations, les ruptures de digues...».

Ainsi L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

En cas de défaillance des propriétaires pour l'entretien des ouvrages, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires défaillants.

Pour une gestion optimale des ouvrages, il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire des cours d'eau et fossés ainsi qu'un plan de gestion visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Le zonage pluvial, annexé au PLU, est un document pertinent qui permet d'identifier les zones où des mesures spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales doivent être adoptées.

Par ailleurs, à l'échelle du bassin versant du DELTA de l'Aa, il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE qui est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatique et des usages de l'eau du bassin versant du DELTA de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du DELTA de l'Aa :

<https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple). Par ailleurs les actions du PAPI prévoit également d'accompagner les collectivités pour l'élaboration de leur PCS.

Le PPRI n'est pas un programme de travaux, c'est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme. L'objectif est de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). Le PPR réglemente l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations.

Sur les demandes particulières évoquées la réponse a été apportée à l'observation 77.

**Avis de la C.E. : Les réponses de la DDTM sont justifiées.
La C.E. prend acte.**

GUINES :

Est-il possible d'accéder à la demande de monsieur le maire afin de ne pas freiner les projets communaux. Est-il acceptable de changer le zonage ou le règlement ?

Réponse DDTM :

La réponse a été apportée à l'observation 66 :

Au sujet de l'aléa ruissellement de la zone du projet rue N. Boulanger, lors des enquêtes auprès des communes la commune a fourni des informations sur les zones inondables. Elle a notamment donné des éléments précis sur les secteurs inondés lors de l'évènement du 14 juin 2007. Ces zones sont indiquées sur la carte historique de Guînes présentée ci-dessous. La zone inondée rue N. Boulanger correspond exactement à la zone de projet. L'aléa ne sera donc pas modifié.

Des éléments du projet ont été fournis par la commune et on peut noter que le risque d'inondation est pris en compte dans l'aménagement, cependant certains ajustements devront être réalisés sans qu'ils présentent trop de difficultés.

Le projet est donc concerné par un zonage rouge et zonage bleu. Les constructions sont interdites en zone rouge et sont possibles en zone bleu en respectant certaines prescriptions.

Le projet devra notamment s'assurer de respecter une emprise au sol de l'ensemble des constructions qui soustrait un volume d'eau à l'inondation de 20 % par rapport à la surface de l'unité foncière.

Par ailleurs, les constructions devront se situer au-dessus d'une cote de référence à déterminer en utilisant la carte des hauteurs d'eau (voir fiche ci-dessous).

De plus, il sera nécessaire de prévoir des ouvrages de stockage pour tamponner les eaux pluviales sur l'unité foncière.

Plus particulièrement, d'après le plan masse fourni, le bégainage se situe dans le secteur où les hauteurs d'eau sont les plus importantes. Si ce sont des logements de plein-pieds pour des personnes âgées, la DDTM conseille de ne pas les mettre à cet endroit. En effet, lors d'un événement ces personnes très vulnérables ne pourront pas se réfugier à l'étage et il sera difficile de leur porter secours si l'habitation se trouve dans une zone avec des hauteurs d'eau jusque 1 mètre.

La DDTM reste à la disposition de la commune pour l'accompagner dans la réalisation de ce projet.

Avis de la C.E. : Prend acte.

BONNINGUES LES CALAIS :

Les mesures prises par l'aménageur vous semblent-elles suffisantes pour modifier le zonage de la parcelle et accepter la constructibilité de cette zone.

Réponse DDTM :

La réponse a été apportée à l'observation 50 :

Cette demande a déjà été formulée par le conseil municipal lors des consultations officielles. La réponse a déjà été apportée dans le bilan de concertation avant l'enquête publique

Avis de la C.E. : Prend acte

FRETHUN :

Concernant les parcelles AC 180 – AC218 – AC 220, constructibles selon le PLU en vigueur, mais en zonage vert clair dans le PPRI, la commune de Frethun émet le souhait de les faire passer en bleu. Un projet de bégainage est bien avancé avec un bailleur social. Une modification du zonage est-elle envisagée.

La commune considère que certaines zones considérées comme non urbanisées alors que le PLU les classent en zone à urbaniser. Ces restrictions sont un frein aux projets communaux.

Certaines modifications peuvent-elles être prises en comptes.

Réponse DDTM :

Cette observation a été faite dans le cadre de la Consultation Officielle. La réponse est reprise ci-après :

Comme le niveau du risque est modéré sur ce secteur et comme le projet est bien avancé, les parcelles seront classées en « bleu ».

Cependant le projet devra respecter un certain nombre de prescriptions définies dans le règlement du PPRI.

Avis de la C.E. : Prend acte

PIHEN LES GUINES :

La commune précise que les bassins de rétention n'ont pas été pris en compte dans le PPRI ce qui occasionne des zonages non constructibles. Exactement ?

Pouvez-vous affiner le réhaussement de 0,50 cm difficile à admettre, sauf pour les parcelles isolées ?

Réponse DDTM :

Les bassins construits au moment de la définition de l'aléa de référence du PPRI (2016-2017) ont été intégrés à la modélisation, sur la base des plans fournis par l'ex-Communauté de Communes du Sud-Ouest Calais.

Même si ces bassins ont montré leur efficacité pour gérer des événements fréquents, ils ne sont pas dimensionnés pour l'épisode centennal de référence du PPRI et leur effet est donc négligeable sur un tel événement.

Pour le rehaussement, la valeur est définie selon la hauteur d'eau représentée sur les cartes. Elle peut effectivement être de 50cm si le projet se situe sur la classe de hauteurs d'eau 20-50 cm. Il a été défini pour prendre en compte le risque d'inondation et mettre en sécurité les biens et les personnes.

Avis de la C.E. : Prend acte

SANGATTE :

Pouvez-vous revoir le zonage :

- le long de la RD E243e3 qui n'a jamais connu d'épisode d'inondation, ainsi que la partie Blériot-Plage ?

- Sur les lieux de l'ancien 'l'écovillage'?
- Pouvez-vous modifier le règlement (emprise 20% - ré hausse 20cm) ?
- Dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 18/03/21 :
- Mentionner, que pour les différentes zones, la côte de référence qui doit être précisée dans les demandes de permis de construire et permis d'aménager, correspond à une ré hausse de la surface du plancher en fonction de la hauteur d'eau ?
 - Préciser que les déclarations préalables échappent à cette exigence de fournir une attestation au titre de l'article R431-16 du code de l'urbanisme ?
 - Préciser pour chaque zone, la réglementation des abris de jardin (se rapprocher de celle des garages) ?
 - Préciser la réglementation concernant les parkings. Les places de stationnement le long de la RD 940 sont-elles concernées ?
 - Préciser que la gestion des eaux pluviales (Titre III-6) ne concerne Pas Blériot-Plage, mais seulement Sangatte ?
 - Pouvez-vous être plus précis pour la gestion de l'eau à la parcelle ?

Réponse DDTM :

Les zones inondables définies le long de la RD243E3 sont liées à des phénomènes de ruissellement assez diffus qui proviennent des coteaux et qui s'écoulent jusqu'au watergang de Sangatte.

Les hauteurs d'eau sont assez faibles jusque 20 cm et les vitesses d'écoulement sont inférieures à 0,2m/s.

Actuellement, ces secteurs sont des terres agricoles et peu d'enjeux sont exposés. La carte du zonage réglementaire a donc défini un zonage vert pour ces terres agricoles.

Cependant, il existe une zone bleue correspondant au projet d'aménagement de la zone éco-village.

Cette zone bleue est également cohérente avec le zonage AU du PLU de Sangatte.

A ce jour, ce projet est suspendu mais le zonage bleu du PPRi est maintenu. Il permet ainsi l'aménagement de cette zone en prenant en compte le risque. Le PPRi définit ainsi des prescriptions afin de limiter l'artificialisation des sols pour ne pas aggraver les ruissellements des secteurs urbanisés situés à l'aval. Effectivement de manière assez classique il est demandé de tamponner les eaux pluviales à la parcelle à partir de 100 m² de surface artificialisée. C'est en effet une disposition qui est cohérente avec les prescriptions que l'on trouve dans les documents d'urbanisme et dans les documents du SAGE. Ce principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle concerne l'ensemble de la commune de Sangatte et donc Blériot-Plage également.

Pour les autres questions les réponses ont été apportées suite aux consultations officielles et se trouvent dans le bilan de concertation.

Avis de la C.E. : Prend acte

SAINT TRICAT :

Pouvez-vous revoir le règlement concernant les nouvelles constructions, trop contraignant pour les administrés ?

Réponse DDTM :

Pour chaque zone du règlement, les règles sont définies en cohérence avec le niveau de risque et ont pour objectif de ne pas exposer de nouveaux biens et de nouvelles personnes aux inondations.

Par ailleurs, depuis 2014, les élus du territoire sont associés à la démarche PPR, ils ont été consultés et ont participé aux réunions de concertation. À plusieurs reprises, ils ont eu l'occasion de donner un avis sur les documents produits et d'indiquer les projets sur leur commune. L'objectif est donc de définir des conditions réalistes de développement du territoire qui tiennent compte des projets des élus et des impératifs de sécurité et de réduction de la vulnérabilité.

Ainsi, l'aménagement territoire reste possible en prenant en compte le risque inondation.

Avis de la C.E. : Prend acte de la décision de la DDTM.

IV/2 Analyse des réponses aux P.P.A.

Suite à la réception du livrable L24 (Analyse de pertinence des remarques et note sur les propositions de modifications et d'études complémentaires), la commission d'enquête a fait le constat que les propositions avaient été étudiées en recevant des réponses plus ou moins détaillées.

Par ailleurs, la commission qui note le souci affiché par les responsables territoriaux de prendre en considération les remarques faites par les PPA ainsi que la qualité des réponses apportées, s'interroge sur un point qui n'a pas obtenu de réponse par rapport à l'avis des personnes publiques associées :

Remarque formulée par la commune d'Audruicq :

Parcelle AR90 angle 218 – Route d'Hennin : Un emplacement réservé au PLUI a été créé pour la construction du Centre de Secours.

Pour la réalisation de cet équipement, il est donc demandé que la partie en vert soit considérée comme un espace urbanisé et passe en bleu.

Question : Est-il envisageable de modifier ce zonage au vu des éléments ci-dessus pour ce projet nécessaire sans pour autant faire courir un risque d'inondation aux futures implantations prévues ?

Réponse DDTM :

Concernant la parcelle AR90, le zonage sera modifié en bleu afin de permettre l'implantation du SDIS. Le projet devra toutefois privilégier les constructions en zone blanche et maintenir le busage existant sous la RD224 (rue d'Hennuin), qui assure le transfert des écoulements vers l'aval. Il est rappelé que l'événement de référence du PPRI est centennal et qu'il ne s'est jamais produit de mémoire d'homme sur le secteur d'Audruicq mais qu'il a un risque sur 100 de se produire chaque année.

Avis de la C.E. : Prend acte

IV/3 Analyse des thématiques relatives aux contributions. (par ordre décroissant)

IV-3-1 CONSULTATION:

C'est une rubrique très fournie.

La consultation des plans papiers a bien eu lieu, malgré la mise à disposition de l'ensemble des plans sur le registre numérique et sur le site internet des services de l'état dans le Pas de Calais. Le public apprécie de consulter un plan papier et être entendu par un commissaire enquêteur lorsque ses biens font partie du zonage de l'enquête publique.

30 observations ont été comptabilisées. La plupart concernait la vérification de situations personnelles. Quelques personnes sont de plus venues consulter sans laisser de trace sur le registre papier en dehors des permanences. Un certain nombre de ces consultations ont été suivies d'observations par la suite.

Avis C.E. :

Même si l'outil informatique ne permettait pas au public de se repérer, ceci n'a pas été un frein à l'information, ni aux observations, car ces personnes sont venues consulter les plans papiers lors des permanences tenues par les commissaires-enquêteurs.

IV-3-2 CONSTRUCTIBILITE

Cette thématique comprend 26 contributions.

La majorité des contributions concerne la demande de passage en zone blanche, c'est-à-dire hors aléa.

Des demandes ont été faites sur quatre types de contextes :

SOIT :

- 2 demandes de changement de zonage pour constructibilité (R5 – 549)
 - du vert clair et vert foncé en bleu pour la parcelle AA103 Bonningues les calais

Réponse DDTM62 :

Les parcelles se situent sur la commune de Bonningues-les-Calais.

Elles se situent dans le zonage vert clair et vert foncé.

Les hauteurs d'eau varient entre 20 et 50cm et les vitesses sont assez fortes et varient entre 0,2 et 1m/s. L'aléa correspond à du fort écoulement.

Si des constructions sont autorisées dans cette zone, elles risquent de faire obstacle à l'écoulement, de subir d'importants dommages et de dévier les eaux vers les habitations voisines.

Par ailleurs, si l'on classe cette zone en espace urbanisé une grande partie de la zone sera rouge inconstructible.

Il est important de préserver cette zone qui tamponne les eaux pour ne pas aggraver la situation à l'aval puisque les eaux continuent de s'écouler au-delà de cette zone.

Toutefois les constructions restent possibles en dehors du zonage.
L'analyse topographique de la zone est cohérente avec le levé géomètre et confirme les hauteurs d'eau sur cette zone.
Le zonage ne sera donc pas modifié.

- 1 demande de changement de zonage pour constructibilité (R70)
 - du vert clair et vert foncé en blanc pour les parcelles AC 27 –AC 28 à Peuplingues.

Réponse DDTM62 :

La DDTM62 invite M. et Mme Briois à contacter le gestionnaire du réseau d'eau pluviale pour résoudre ce problème. Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple). L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour limiter les ruissellements, mais il permet de réduire la vulnérabilité et les risques en imposant des mesures relatives à l'occupation des sols.

- 2 demandes de changement de zonage pour constructibilité (R71 - E74)
 - du vert clair en bleu pour les parcelles AA264 – AA263 - AA265 à St Tricat

Réponse DDTM62 :

Cette demande est en lien avec la contribution n°4, les éléments transmis permettront de modifier le zonage en déclassant le zonage vert en bleu.

- 1 demande d'étonnement de constructibilité pour la parcelle 1167 à Louches, malgré inondations antérieures constatées.

Réponse DDTM62 :

La parcelle 1167 indiquée se situe a priori sur la commune de Louches (voir plan ci-dessous). Effectivement cette parcelle se situe sur un axe de ruissellement. Elle a été classée en zone bleu car elle constitue une dent creuse. Les constructions sont possibles avec des prescriptions pour limiter leur vulnérabilité en cas d'inondation.

La majorité des contributions concerne la demande de passage en zone blanche, c'est-à-dire hors aléa.

Les autres contributions concernent des demandes de renseignements et consultations du dossier d'enquête publique sans constructibilité immédiate et sans aucune remarque.

Réponse DDTM :

Plusieurs contributions contestent l'aléa d'une parcelle précisant que le secteur n'a jamais été inondé.

Tout d'abord, s'il existe des ouvrages pour protéger des secteurs à enjeux, et qu'ils sont dimensionnés pour des événements fréquents, les inondations

sont alors beaucoup plus rares.

Cependant il faut rappeler que l'événement de référence du PPRI est centennal et que même s'il ne s'est jamais produit de mémoire d'Homme, il existe un risque sur 100 qu'il se produise chaque année. L'aléa n'est donc pas supprimé.

Les ouvrages ne sont pas dimensionnés pour un événement aussi intense.

Pour la plupart des cas, s'il est nécessaire d'ajuster l'aléa qui ne semble pas être cohérent, il est proposé d'analyser plus précisément la topographie et/ou le fonctionnement hydraulique du secteur et de réaliser éventuellement une visite terrain.

Question :

Pouvez-vous prendre en considération ces différentes demandes, et faire passer les zones de ENU en EU ?

Les contributeurs demandent le changement de zone et donc de couleur afin de pouvoir construire avec moins de prescriptions et/ou de recommandations.

Et s'ils se trouvent en zone rouge ou vert foncé, le principe général étant d'interdire toute nouvelle construction cela limite fortement les projets.

Que proposez-vous pour chacun des 4 cas de figure ?

Réponse DDTM :

Pour les demandes de déclassement d'une parcelle en ENU en EU, il est nécessaire d'analyser à la fois intensité de l'aléa et les enjeux.

Ainsi, si pour un secteur, les aléas sont forts avec des vitesses d'écoulement et/ou des hauteurs d'eau importantes, et que l'on autorise les constructions dans cette zone, elles risquent de faire obstacle à l'écoulement, de subir d'importants dommages et de dévier les eaux vers les habitations voisines. Dans ce cas, la zone ne sera donc pas déclassée en EU.

Par ailleurs, si l'on classe cette zone en espace urbanisé, une grande partie de la zone sera rouge inconstructible.

De plus, il est important de préserver ces zones vertes qui tamponnent les eaux pour ne pas aggraver la situation à l'aval puisque les eaux continuent de s'écouler au-delà de la zone.

Pour d'autres secteurs où les niveaux d'aléas sont plus faibles, si la parcelle est isolée en dehors d'un espace déjà urbanisé, celle-ci ne sera pas classée en EU et la parcelle restera en vert au zonage réglementaire. Par contre, si la parcelle est proche d'un espace urbanisé défini en bleu dans le zonage et si c'est une dent creuse, une partie du zonage pourrait passer en bleu dans la continuité des parcelles voisines.

La parcelle devient alors constructible sur une partie avec les prescriptions de la zone bleue en matière d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation (20 % de la surface de l'unité foncière ou 140m² pour une unité foncière inférieure à 700m²) et de ré hausse au-dessus de la cote de référence (à déterminer en utilisant la carte des hauteurs d'eau).

Malgré la possibilité de construire dans la zone bleue, il faudra toujours privilégier l'aménagement de la parcelle en dehors du zonage dans la zone blanche si elle existe.

Avis C.E. :

Les réponses apportées par la DDTM sont argumentées et justifiées. En ce qui concerne les demandes de changement de zonage pour constructibilité, 2 ont obtenu satisfaction.

DOCUMENTS D'URBANISME

La délimitation des espaces urbanisés ne correspond pas nécessairement aux zones urbanisées du PLUi.

La notion de dent creuse affecte les possibilités de construction de certaines parcelles.

Cette façon de procéder conduit à un antagonisme avec les dispositions du SCoT qui, pour éviter l'étalement urbain, préconise une densification des centres-bourgs.

Le dossier ne comporte aucun élément relatif à l'urbanisme local et ne permet pas à la commission d'appréhender l'impact sur le potentiel de construction des communes.

Question :

Seuls les entretiens avec les maires ont permis de l'éclairer grossièrement. Serait-il possible d'obtenir des données chiffrées et précises ?

Réponse DDTM62 :

Effectivement conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRi, le zonage du PPRi est le résultat de l'analyse des enjeux qui sont définis en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage du PLUi.

Au sujet de l'élaboration des PLUi et du PPRi, il est difficile de les réaliser en suivant le même calendrier puisque ce sont deux procédures différentes l'une réalisée par la collectivité l'autre par l'Etat. De plus, ce ne sont pas les mêmes outils, le PLUi définit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et le PPRi est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme.

Même si les deux documents ne sont pas élaborés en même temps, les élus du territoire ont été associés à la démarche PPR, ils ont été consultés et ont participé aux réunions de concertation. À plusieurs reprises, ils ont eu l'occasion de donner un avis sur les documents produits et d'indiquer les projets sur leur commune. L'objectif dans l'élaboration du PPRi est donc de définir des conditions réalistes de développement du territoire qui tiennent compte des projets des élus et des impératifs de sécurité et de réduction de la vulnérabilité. Le PLUi définit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et le PPR est donc une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme pour permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation.

Concernant les données chiffrées, l'étude au cas par cas réalisée lors de la consultation de l'autorité environnementale a fait l'analyse de l'impact du PPRi en matière de report de l'urbanisation. Les éléments sont repris ci-après :

Superficies des zones rendues inconstructibles par le PPRI des pieds de coteaux des waterings par commune

La demande de compléments fait état des zones qui présentent un caractère de quasi-inconstructibilité : zones rouges vertes foncées et vertes claires. L'analyse porte donc sur ces zones et sur le report potentiel d'urbanisation en particulier pour les communes les plus densément peuplées.

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Vert cla	Bleu
Faible accumulation		
Très faible accumulation		

Communes	Surface (Ha)	Surface commune (Ha)			Surface Totale inconstructible (Ha)	% de la surface communale concernée
		rouge	vert foncé	vert clair		
Andres	728,36	0,47	9,63	215,51	225,61	30,98
Ardres	1371,51	0,07	8,01	315,98	324,06	23,63
Les Attaques	2076,89	0	2,59	91,42	94,01	4,53
Audruicq	1454,95	0,14	2,51	186,48	189,13	13
Autingues	298,36	0,04	4,35	39,78	44,17	14,8
Balinghem	583,20	0,18	10,14	134,82	145,14	24,89
Bonningues-lès-Calais	858,25	0,56	22,66	53,96	77,18	8,99
Bouquehault	813,57	0,6	6,87	45,58	53,05	6,52
Brêmes	731,84	0,26	15,64	140,4	156,3	21,36
Caffiers	483,02	0	0,59	15,03	15,62	3,23
Campagne-lès-Guines	574,98	0	11,66	47,56	59,22	10,3
Coquelles	885,41	0,14	3,56	93,98	97,68	11,03
Coulogne	921,71	0	2,62	16,48	19,1	2,07
Eperlecques	2583,58	0	0,19	6,26	6,45	0,25
Fiennes	1163,90	0	0,05	4,55	4,6	0,4
Fréthun	802,23	0	14,74	177,28	192,02	23,94
Guïnes	2640,50	2,38	27,7	524,2	554,28	20,99
Hames-Boucres	1332,04	1,13	29,27	347,51	377,91	28,37
Hervelinghen	592,63	0	0	0,64	0,64	0,11
Landrethun-le-Nord	777,07	0	2,22	22,01	24,23	3,12
Landrethun-lès-Ardres	581,56	0,19	6,59	48,26	55,04	9,46
Licques	1855,78	0	3,21	28,53	31,74	1,71
Louches	1303,75	0,09	20,01	147,31	167,41	12,84
Muncq-Nieurlet	1155,32	0	4,53	189,79	194,32	16,82
Nielles-lès-Ardres	453,32	0,13	10,87	114,79	125,79	27,75
Nielles-lès-Calais	252,64	0,15	1,86	99,87	101,88	40,33
Nortkerque	1329,25	0,34	7,18	252,23	259,75	19,54
Peuplingues	1054,95	1,86	19,06	70,59	91,51	8,67
Pihen-lès-Guïnes	938,34	0,67	21,23	57,66	79,56	8,48
Polincove	481,30	1,14	11,44	281,23	293,81	61,05
Rodelinghem	439,86	0,74	10,64	37,25	48,63	11,06
Ruminghem	1395,62	0	4,14	238,04	242,18	17,35
Saint-Inglevert	663,36	0	0,1	5,61	5,71	0,86
Saint-Tricat	744,79	0	16,72	152,37	169,09	22,7
Sangatte	1427,14	0	0,69	122,13	122,82	8,61
Tournehem-sur-la-Hem	1833,95	0	0,15	6,06	6,21	0,34
Zouafques	393,86	0	0,32	4,29	4,61	1,17
Zutkerque	1652,93	0	12,55	192	204,55	12,37
	39631,72					
Total par zone		11,28	326,29	4527,44	4865,01	12,28

Les secteurs rendus quasiment inconstructibles par le PPRI des pieds de coteaux des waterings représentent un peu plus de 12,28 % de la superficie du bassin versant (39 631,72 ha).

Superficies des zones rendues inconstructibles par le PPRI des pieds de coteaux des waterings intersectées avec les ZNIEFF de Type I par commune

Communes	Surface (Ha)	Surface ZNIEFF 1 (Ha)			Surface Totale inconstructible intersectées avec les ZNIEFF (Ha)
		rouge	vert foncé	vert clair	
Andres	728,36	0	0,08	126,31	126,39
Ardres	1371,51	0	3,74	155,06	158,8
Les Attaques	2076,89	0	2,12	85,74	87,86
Audruicq	1454,95	0	0,21	0	0,21
Autingues	298,36	0	0	0,05	0,05
Balinghem	583,20	0	0	56,47	56,47
Bonningues-lès-Calais	858,25	0	0	0	0
Bouquehault	813,57	0	1,7	19,12	20,82
Brêmes	731,84	0	1,05	64,6	65,65
Caffiers	483,02	0	0	0,01	0,01
Campagne-lès-Guines	574,98	0	1,06	15,52	16,58
Coquelles	885,41	0	0	0	0
Coulogne	921,71	0	0,96	5,23	6,19
Eperlecques	2583,58	0	0,19	6,26	6,45
Fiennes	1163,90	0	0,05	4,55	4,6
Fréthun	802,23	0	0	0	0
Guïnes	2640,50	0,01	10,44	414	424,45
Hames-Boucres	1332,04	0,01	6,4	168,77	175,18
Hervelinghen	592,63	0	0	0	0
Landrethun-le-Nord	777,07	0	0,17	2,59	2,76
Landrethun-les-Ardres	581,56	0	1,7	22,12	23,82
Licques	1855,78	0	1,42	21,9	23,32
Louches	1303,75	0	1,29	17,93	19,22
Muncq-Nieurlet	1155,32	0	2,83	27,84	30,67
Nielles-lès-Ardres	453,32	0	0	0	0
Nielles-lès-Calais	252,64	0	0	0	0
Nortkerque	1329,25	0	0	0,12	0,12
Peuplingues	1054,95	0	0,45	1,51	1,96
Pihen-lès-Guïnes	938,34	0	0	0	0
Polincove	481,30	0	1,17	6,84	8,01
Rodelinghem	439,86	0	0	0	0
Ruminghem	1395,62	0	1,37	15,72	17,09
Saint-Inglevert	663,36	0	0	0,03	0,03
Saint-Tricat	744,79	0	0	0	0
Sangatte	1427,14	0	0,03	20,05	20,08
Tournehem-sur-la-Hem	1833,95	0	0,02	0,21	0,23
Zouafques	393,86	0	0	0	0
Zutkerque	1652,93	0	2,14	0,1	2,24
	39631,72				

Les secteurs rendus quasiment inconstructibles par le PPRI des pieds de coteaux des waterings permettront de sanctuariser plus de 1300 ha de ZNIEFF de type I soit 3,28 % de la superficie du bassin versant (39 631,72 ha).

Impact du PPRi des pieds de coteaux des waterings en matière de report de l'urbanisation

Parmi les 38 communes du bassin versant, 21 présentent une part significative de leur territoire (> 10%) rendu inconstructible par les dispositions du PPRi des pieds de coteaux des waterings.

Le tableau suivant présente les 21 communes concernées et l'évolution récente de leur population sur la période 2013 – 2016 :

Communes	Surface totale (Ha)	Surface commune (Ha)			Surface Totale inconstructible (Ha)	% de la surface communale concernée	Evolution population pour surf inconstructible > 10% 2013 -> 2016
		rouge	vert foncé	vert clair			
Andres	728,36	0,47	9,63	215,51	225,61	30,98	2,34
Ardres	1371,51	0,07	8,01	315,98	324,06	23,63	0,77
Audruicq	1454,95	0,14	2,51	186,48	189,13	13	0,94
Autingues	298,36	0,04	4,35	39,78	44,17	14,8	0,35
Balinghem	583,20	0,18	10,14	134,82	145,14	24,89	0,68
Brêmes	731,84	0,26	15,64	140,4	156,3	21,36	-1,83
Campagne-lès-Guines	574,98	0	11,66	47,56	59,22	10,3	0,23
Coquelles	885,41	0,14	3,56	93,98	97,68	11,03	5,57
Fréthun	802,23	0	14,74	177,28	192,02	23,94	5,12
Guînes	2640,50	2,38	27,7	524,2	554,28	20,99	-0,98
Hames-Boucres	1332,04	1,13	29,27	347,51	377,91	28,37	0,96
Louches	1303,75	0,09	20,01	147,31	167,41	12,84	0,21
Muncq-Nieurlet	1155,32	0	4,53	189,79	194,32	16,82	0,56
Nielles-lès-Ardres	453,32	0,13	10,87	114,79	125,79	27,75	0,96
Nielles-lès-Calais	252,64	0,15	1,86	99,87	101,88	40,33	0,36
Northkerque	1329,25	0,34	7,18	252,23	259,75	19,54	0,25
Polincove	481,30	1,14	11,44	281,23	293,81	61,05	2,72
Rodelinghem	439,86	0,74	10,64	37,25	48,63	11,06	-2,65
Ruminghem	1395,62	0	4,14	238,04	242,18	17,35	1,71
Saint-Tricat	744,79	0	16,72	152,37	169,09	22,7	6,47
Zutkerque	1652,93	0	12,55	192	204,55	12,37	1,11
	20612,16						

Total par zone	7,4	237,15	3928,38	4172,93	20,24	1,29
----------------	-----	--------	---------	---------	-------	------

Les chiffres montrent une évolution hétérogène de la population entre 2013 et 2016 en fonction des communes. Il demeure que la tendance globale est positive (1,29 % sur la période). Cela tend à démontrer que sur cette période le territoire est plutôt attractif en comparaison avec les évolutions constatées sur le département et le pays sur la même période (respectivement – 0,51 % et + 0,58 %).

En matière de planification urbaine, parmi ces 21 communes, 18 sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, 2 sont concernées par une carte communale et 1 est concernée par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le détail des zones à urbaniser disponibles des PLU et leur situation vis-à-vis des ZNIEFF de type I sont présentés dans le tableau suivant :

Communes	EPCI	Document d'urbanisme	Zones à urbaniser recensées dans le document	Présence de ZNIEFF de type I dans les zones à urbaniser recensées
Andres	Communauté de communes Pays d'Opale	Plan Local Urbanisme Intercommunal	1 zone à urbaniser à court terme disponible (1AU) d'environ 1,1 ha non remise en cause par le PPR	Non
Ardres	Communauté de communes région d'Audruicq	Plan Local Urbanisme Intercommunal	5 zones à urbaniser à moyen et long terme disponibles (30 NA et 50 NA) non remises en cause par le PPR	Non
Audruicq	Communauté de communes région d'Audruicq	Plan Local Urbanisme Intercommunal	1 zone à urbaniser à court terme et une zone à urbaniser à long terme disponible (1AU et 2 AU) non remises en cause par le PPR	Non
Autingues	Communauté de communes Pays d'Opale	Carte communale	Pas de zone à urbaniser	sans objet
Balinghem	Communauté de communes Pays d'Opale	Plan Local Urbanisme Intercommunal	5 zones à urbaniser à moyen et à long terme disponibles (50 NA et 20 NA) non remises en cause par le PPR	Non
Brêmes	Communauté de communes Pays d'Opale	Plan Local Urbanisme Intercommunal	4 zones à urbaniser à moyen terme disponibles (30 NA) non remises en cause par le PPR	Non
Campagne-lés-Guines	Communauté de communes Pays d'Opale	Plan Local Urbanisme Intercommunal	Pas de zone à urbaniser	sans objet
Coquelles	Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres et Mers	Plan Local Urbanisme	1 zone à urbaniser à court terme et une zone à urbaniser à long terme disponible (1AU et 2 AU) non remises en cause par le PPR.	Non
Fréthun	Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres et Mers	Plan Local Urbanisme	4 zones à urbaniser à court et moyen terme disponibles (2 AUC, 2 AU, 1 AUB) non remises en cause par le PPR	Non
Guines	Communauté de communes Pays d'Opale	Plan Local Urbanisme Intercommunal	2 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU et 1AUe) d'environ 10 ha et 5 ha non remises en cause par le PPR	Non
Hames-Bougres	Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres et Mers	Règlement national de l'urbanisme	Pas de zone à urbaniser	sans objet
Louches	Communauté de communes Pays d'Opale	Carte communale	Pas de zone à urbaniser	sans objet
Muncq-Nieurlet	Communauté de communes région d'Audruicq	Plan Local Urbanisme Intercommunal	1 zones à urbaniser à court terme disponible (1AU) non remise en cause par le PPR	Non
Nielles-lés-Ardres	Communauté de communes Pays d'Opale	Plan Local Urbanisme	4 zones à urbaniser à court et moyen terme disponibles (30 NA et 20 NA) non remises en cause par le PPR	Non
Nielles-lés-Calais	Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres et Mers	Plan Local Urbanisme	1 zones à urbaniser à court terme disponible (1AU) non remise en cause par le PPR	Non
Nortkerque	Communauté de communes région d'Audruicq	Plan Local Urbanisme Intercommunal	2 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU et 2 AU) non remises en cause par le PPR	Non
Polincove	Communauté de communes région d'Audruicq	Plan Local Urbanisme Intercommunal	1 zones à urbaniser à court terme disponible (1AU) non remise en cause par le PPR	Non
Rodelinghem	Communauté de communes Pays d'Opale	Plan Local Urbanisme	1 zone à urbaniser à court terme disponible (1AU) non remise en cause par le PPR	Non
Ruminghem	Communauté de communes région d'Audruicq	Plan Local Urbanisme Intercommunal	1 zone à urbaniser à court terme disponible (1AU) non remise en cause par le PPR	Non
Saint-Tricat	Communauté de communes Pays d'Opale	Plan Local Urbanisme	2 zones à urbaniser à court terme disponibles (1 AU) non remises en cause par le PPR	Non
Zutkerque	Communauté de communes région d'Audruicq	Plan Local Urbanisme Intercommunal	Pas de zone à urbaniser	sans objet

L'analyse des données démontre que les communes fortement impactées par le PPRI des pieds de coteaux des waterings disposent encore globalement de réserves foncières dans leur document d'urbanisme et non remises en cause par le PPRI. Par ailleurs, aucune des zones identifiées n'est concernée par la présence d'une ZNIEFF de type I.

Au regard de ces éléments conjugués à la dynamique moyenne démographique constatée, les surfaces qui font l'objet d'une restriction d'urbanisation par le PPRI n'induiront pas de tension sur le foncier. Les reports d'urbanisation peuvent se faire sans pression supplémentaire sur des territoires à enjeux environnementaux.

Il convient par ailleurs de noter que la majorité des communes évoquées supra font partie d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal (Communauté de communes de la région d'Audruicq ou Communauté de communes du Pays d'Opale) compétent en

matière de PLU. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.153-2 du code de l'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone n'est envisageable que dans le cadre de l'élaboration d'un PLU intercommunal qui permettra la définition d'une stratégie de développement cohérente à une échelle plus large que la commune.

Pour les communes de Coquelles, Fréthun, Nielles-les-Calais et Hames-Boucres qui appartiennent à la communauté d'agglomération de Grand Calais Terres et Mers et qui sont autonomes, celles-ci ont à leur disposition un PLU communal, sauf la commune de Hames-Boucres.

Il est important de préciser qu'une éventuelle ouverture à l'urbanisation devra y être compatible avec les dispositions du PPRi et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme relatif notamment à « *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ; ».

Situation des communes concernées par d'autres PPR

Les communes de Polincove, Muncq-Nieurlet, Zouafques, Tournehem-sur-la-Hem, Licques et Zutkerque sont également concernées par le PPRi de la Hem lié au débordement du cours d'eau.

Une grande partie des zones inconstructibles du PPRi de la Hem intersecte une ZNIEFF de type I ce qui permet de protéger ces zones sensibles.

Les communes de Sangatte et Coquelles sont concernées par le PPR littoral lié à la submersion marine. Pour Coquelles, le PPRi des pieds de coteaux ajoute très peu de zones inconstructibles puisque ces zones croisent celles du PPRL, par contre pour Sangatte les zones inconstructibles des 2 PPR ne couvrent pas les mêmes secteurs. Cependant il existe un PLU qui définit des zones naturelles pour les zones vert clair du PPRi.

[Avis C.E. : Prend acte.](#)

IV-3-3 ZONAGE :

Cette thématique comprend 24 contributions.

La majorité des contributions concerne la demande de passage en zone plus clair, c'est-à-dire avec moins d'aléa sans pour autant avoir de projet de construction.

Des demandes ont été faites sur sept types de contextes :

SOIT :

➤ **Zonage vert clair et vert foncé en Bleu**

Parcelle AA103 à Bonningues les calais (R73 – R5)

Réponse DDTM62 :

Les parcelles se situent sur la commune de Bonningues-les-Calais.

Elles se situent dans le zonage vert clair et vert foncé.

Les hauteurs d'eau varient entre 20 et 50cm et les vitesses sont assez fortes et varient entre 0,2 et 1m/s. L'aléa correspond à du fort écoulement.

Si des constructions sont autorisées dans cette zone, elles risquent de faire obstacle à l'écoulement, de subir d'importants dommages et de dévier les eaux vers les habitations voisines.

Par ailleurs, si l'on classe cette zone en espace urbanisé une grande partie de la zone sera rouge inconstructible.

Il est important de préserver cette zone qui tamponne les eaux pour ne pas aggraver la situation à l'aval puisque les eaux continuent de s'écouler au-delà de cette zone.

Toutefois les constructions restent possibles en dehors du zonage.

L'analyse topographique de la zone est cohérente avec le levé géomètre et confirme les hauteurs d'eau sur cette zone.

Le zonage ne sera donc pas modifié.

➤ **Zonage bleu en blanc**

Parcelle 55 rue des couples à Zutkerque (R35)

Réponse DDTM62

Le 55 rue des couples correspond à la parcelle AO3. Une visite de terrain sera réalisée pour vérifier si la zone inondable située sur la parcelle 4 est toujours d'actualité. Si la dépression topographique n'existe plus, le zonage réglementaire sera modifié en conséquence.

Parcelles AI 125 – 154 à Nortkerque (R76)

Réponse DDTM62 :

L'ensemble des demandes de modification de Monsieur le maire ne présente pas de difficultés et ces ajustements pourront être réalisés.

Ainsi pour la parcelle AD96, le zonage sera modifié comme indiqué pour le rendre homogène avec les autres parcelles.

Concernant les parcelles AI125-154, le point bleu situé derrière l'habitation sera supprimé pour la raison indiquée.

Pour la Résidence de la Morinie, un permis de construire étant en cours, le zonage sera passé en bleu sur le secteur indiqué. Le projet devra toutefois privilégier des constructions en zone blanche et s'éloigner le plus possible de la becque, située en bordure de la parcelle, de façon à se prémunir au maximum des débordements potentiels de la becque.

➤ **Zonage vert clair en bleu**

Parcelle AI5 à Nortkerque (R64)

Réponse DDTM62 :

Le zonage sera modifié pour être homogène avec les parcelles voisines déjà construites, en passant en bleu la zone constructible au PLUi. Le risque est faible sur cette parcelle.

Parcelles AA264- AA263- AA265- à St Tricat (R71)

Réponse DDTM62 :

Cette demande est en lien avec la contribution n°4, les éléments transmis permettront de modifier le zonage en déclassant le zonage vert en bleu.

Parcelle A217 à Bonningues les calais (R74)

Réponse DDTM62 :

Cette demande rejoint les contributions n° 50 et n°51.

Parcelle ZA29 à St Inglevert (R80)

Réponse DDTM62 :

Une analyse plus fine du secteur pourra être réalisée en cas de fourniture de données plus précises sur la localisation de la parcelle.a parcelle.

➤ **Zonage vert clair et bleu en blanc**

Parcelles AC 27 – AC 28 à Peuplingues (R70)

Réponse DDTM62 :

La DDTM62 invite M. et Mme Briois à contacter le gestionnaire du réseau d'eau pluviale pour résoudre ce problème. Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour limiter les ruissellements, mais il permet de réduire la vulnérabilité et les risques en imposant des mesures relatives à l'occupation des sols.

Parcelles 85 rue du Château à Pihen-les-Guînes (R37)

Réponse DDTM62 :

Cette zone (parcelle AE128 en rouge sur la figure ci-dessus) se situe à la croisée de deux axes importants de ruissellement. Pour un événement rare, de période de retour 100 ans (une probabilité sur 100 de se produire chaque année), le ruissellement touche la rue du Château mais aussi l'intérieur des parcelles en bordure de la route. Les hauteurs d'eau sont de l'ordre de 50 cm au maximum dans la rue. Même si le terrain remonte par rapport à la route la parcelle est également inondée. Dans la cour, au niveau de la zone rouge, le terrain est à la même hauteur que la rue, voire même 10cm plus bas. Une visite de terrain sera réalisée pour vérifier la topographie de la zone et des modifications seront éventuellement apportées au zonage réglementaire.

➤ **Zonage bleu à agrandir**

Parcelle AD96 à Nortkerque (R76)

Réponse DDTM62 :

L'ensemble des demandes de modification de Monsieur le maire ne présente pas de difficultés et ces ajustements pourront être réalisés.

Ainsi pour la parcelle AD96, le zonage sera modifié comme indiqué pour le rendre homogène avec les autres parcelles.

Concernant les parcelles A1125-154, le point bleu situé derrière l'habitation sera supprimé pour la raison indiquée.

Pour la Résidence de la Morinie, un permis de construire étant en cours, le zonage sera passé en bleu sur le secteur indiqué. Le projet devra toutefois privilégier des constructions en zone blanche et s'éloigner le plus possible de la becque, située en bordure de la parcelle, de façon à se prémunir au maximum des débordements potentiels de la becque.

➤ **Conteste le zonage rouge**

Parcelles 1406- 1408- 1777- 1778- 1779- 1780- 1781- 1446- à Andres (R43)

Réponse DDTM62 :

Effectivement le tracé du cours d'eau sera corrigé.

Comme pour la contribution précédente une analyse sera réalisée et le zonage sera éventuellement affiné.

➤ **Autres**

Changement de zonage pour les parcelles 692- 250- 583- à Muncq Nieurlet(R46)

Réponse DDTM62 :

La parcelle 692 indiquée ne se situe pas en zone inondable. Les deux autres parcelles se situent en zone vert clair. Après une analyse du secteur, la zone inondée touchant les parcelles 250, 823 et 248 sera supprimée compte tenu du faible risque de ruissellement.

La parcelle 583 est concernée par un ruissellement plus important. La zone inondée ne sera pas supprimée mais il est possible de modifier le zonage en passant le front à rue en bleu.

Mettre en zonage bleu parcelle AB119 à Nortkerque (R76)

Changer le zonage de la parcelle 1167 à Nortkerque (secteur inondable) (R75)

Réponse DDTM62 :

La parcelle 1167 indiquée se situe a priori sur la commune de Louches (voir plan ci-dessous). Effectivement cette parcelle se situe sur un axe de ruissellement. Elle a été classée en zone bleu car elle constitue une dent creuse. Les constructions sont possibles avec des prescriptions pour limiter leur vulnérabilité en cas d'inondation.

Les autres contributions concernent des demandes de renseignements ou consultations du dossier d'enquête publique afin de connaître le zonage des parcelles.

Question :

Ces demandes vous semblent-elles justifiées ? Pouvez-vous prendre en considération ces modifications ? Certaines d'entre-elles changeraient les enjeux ?

Les autres contributions concernent des demandes de renseignements ou consultations du dossier d'enquête publique afin de connaître le zonage des parcelles.

Mentionnons que de nombreuses personnes confondent le PPRI (Outil de gestion des risques naturels qui cartographie les risques inondations et qui régit l'urbanisation des zones exposées) et le PLUI (Projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol).

Réponse DDTM :

Cette thématique rejoint celle liée à la constructibilité.

Ainsi, pour les demandes relatives aux modifications des aléas, il est proposé d'analyser plus précisément la topographie et/ou le fonctionnement hydraulique du secteur et de réaliser éventuellement une visite terrain.

Pour les demandes de déclassement d'une parcelle en ENU en EU, il est nécessaire d'analyser à la fois l'intensité de l'aléa et les enjeux.

Ainsi si pour un secteur, les aléas sont forts avec des vitesses d'écoulement et/ou des hauteurs d'eau importantes, et que l'on autorise les constructions dans cette zone, elles risquent de faire obstacle à l'écoulement, de subir d'importants dommages et de dévier les eaux vers les habitations voisines. Dans ce cas la zone ne sera donc pas déclassée en EU.

Par ailleurs, si l'on classe cette zone en espace urbanisé une grande partie de la zone sera rouge inconstructible.

De plus, il est important de préserver ces zones vertes qui tamponnent les eaux pour ne pas aggraver la situation à l'aval puisque les eaux continuent de s'écouler au-delà de la zone.

Pour d'autres secteurs, où les niveaux d'aléas sont plus faibles, si la parcelle est isolée celle-ci ne sera pas être classée en EU et la parcelle restera en vert au zonage réglementaire. Par contre, si la parcelle est proche d'un espace urbanisé défini en bleu dans le zonage et si c'est une dent creuse, une partie du zonage pourrait passer en bleu dans la continuité des parcelles voisines.

La parcelle devient alors constructible sur une partie en respectant des prescriptions. Le projet devra notamment s'assurer de respecter une emprise au sol de l'ensemble des constructions qui soustrait un volume d'eau à l'inondation de 20 % par rapport à la surface de l'unité foncière ou de 140m² pour une unité foncière inférieure à 700m². Par ailleurs, les constructions devront se situer au-dessus d'une cote de référence à déterminer en utilisant la carte des hauteurs d'eau.

Malgré la possibilité de construire dans la zone bleue il faudra toujours privilégier l'aménagement de la parcelle en dehors du zonage dans la zone blanche si elle existe.

Au sujet des 2 documents PLUI et PPR, ce ne sont pas les mêmes outils, le PLUI définit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et le PPRI est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme.

Avis de la C.E. : La C.E. prend acte des réponses de la DDTM.

Mentionnons qu'en ce qui concerne les demandes, 7 ont obtenu satisfaction, 2 ne seront pas modifiées, 4 seront réétudiées (manque de précision).

IV-3-4 ENTRETIEN :

16 contributions évoquent le manque d'entretien des fossés, réseaux d'évacuation, waterings.

Nombreuses observations relatent que les fossés ne sont régulièrement entretenus voire pas nettoyés du tout. Il est souligné que malgré l'obligation qui est faite aux riverains de les nettoyer, ces travaux ne sont pas effectués.

Le manque d'entretien des waterings ainsi que les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales est aussi évoqué.

Réponse DDTM :

Le maire est l'un des acteurs principaux. Il dispose sur son territoire du pouvoir de police générale, en vertu de l'article

L-2212 -2 5° du Code général des collectivités territoriales, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :... le soin de prévenir...les inondations, les ruptures de digues...».

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

En cas de défaillance des propriétaires pour l'entretien des ouvrages, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires défaillants.

Pour une gestion optimale des ouvrages, il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire des cours d'eau et fossés ainsi qu'un plan de gestion visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Le zonage pluvial, annexé au PLU, est un document pertinent qui permet d'identifier les zones où des mesures spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales doivent être adoptées.

Par ailleurs, à l'échelle du bassin versant du Delta de l'Aa, il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE qui est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau du bassin versant du DELTA de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du Delta de l'Aa : <https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

Le PPRI n'est pas un programme de travaux, c'est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme. L'objectif est de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). Le PPR réglemente l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations.

Avis de la C.E. :

Aujourd'hui c'est à la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de définir une zone protégée ainsi que le système d'endiguement et les

aménagements hydrauliques contribuant à sa protection.
Les collectivités ont la compétence pour réaliser des aménagements pour réduire les ruissellements. Elles seront informées des remarques formulées lors de l'enquête publique. Les travaux seront à prendre en compte par le PAPI qui jugera s'ils sont nécessaires ou non ; ce n'est pas le rôle du PPRI

IV-3-5 BASSINS DE RETENTION – TRAVAUX :

8 contributions évoquent les bassins de rétentions et les travaux.

Les zones temporaires de **rétention** des eaux de crues ou de ruissellement sont des « servitudes de débordement » destinées à mettre en œuvre des zones inondables, en augmentant de manière artificielle la capacité de stockage de ces eaux, sur un site considéré comme ayant le moins d'impact pour l'occupation humaine. Les bassins de compensation ont pour but de recréer le comportement naturel de la zone aménagée avant qu'elle soit imperméabilisée. Ces bassins ont un rôle de stockage des écoulements pendant l'épisode pluvieux, avec un relargage très lent dans le milieu pour éviter de rejeter un fort débit dans des ruisseaux déjà en crue.

Ces bassins ne doivent donc pas être situés dans les zones inondables (recensées dans les PPRI ou autres). Il est admis qu'un maître d'ouvrage souhaitant compenser une zone anciennement imperméabilisée, puisse « améliorer la situation » en mettant en place ces bassins en zone inondable, en fournissant une étude hydraulique prouvant l'incidence bénéfique de ces ouvrages.

Le terme de bassin de rétention est utilisé en général dans la conception des réseaux d'eaux pluviales. Le bassin de rétention permet un certain stockage d'eau avant de la rejeter dans le réseau pluvial. Ces bassins sont dimensionnés pour des crues courantes (de l'ordre de la décennale). Pour les crues prises en compte dans les PPRI (de l'ordre de la centennale) les volumes en question sont beaucoup plus importants et la création d'ouvrage de rétention ne sera pas toujours possible ou pertinente.

Réponse DDTM :

Certains bassins construits au moment de la définition de l'aléa de référence du PPRI (2016-2017) ont été intégrés à la modélisation, sur la base des plans fournis par l'ex-Communauté de Communes du Sud-Ouest Calaisis.

Même si ces bassins ont montré leur efficacité pour gérer des événements fréquents, ils ne sont pas dimensionnés pour l'épisode centennal de référence du PPRI et leur effet est donc négligeable sur un tel événement.

Effectivement les bassins situés à l'amont permettent d'écarter les apports pour réduire les flux à l'aval. Cependant ces bassins ne sont en général pas dimensionnés pour un événement centennal comme celui du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple). Même s'ils sont pris en considération dans la topographie de la modélisation, on peut considérer que leur effet est faible pour l'événement de référence du PPRI. Lors d'un événement orageux très intense les bassins se remplissent très vite et deviennent transparents.

Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des

Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant, ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

La DDTM a connaissance de l'étude ARARAT qui concerne la gestion des ruissellements jusqu'à des épisodes au maximum décennaux. Il convient de se rapprocher de l'EPCI concerné pour en connaître le contenu exact. Les travaux évoqués, quoiqu'utiles pour les inondations fréquentes, n'ont que très peu d'impacts sur un phénomène centennal tel que retenu dans le PPRI.

Avis de la C.E. :

En tant qu'outil de prévention, **le PPRN ne constitue pas un programme de travaux**, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRi n'est pas un programme de travaux et n'a pas pour objectif de réaliser des bassins de rétention.

La C.E. exprime son accord sur la création de nouveaux bassins de rétention demandés par les contributeurs et soulignent le rôle essentiel de ces bassins. Ces aménagements sont faits en lien avec les communes et en les impliquant dans la gestion.

Les communes ont accès au bassin pour ouvrir la vanne ou elles font remonter les besoins de curage.

IV-3-6 ERREURS MATERIELLES :

Cette thématique est évoquée par 3 contributions.

Une déposition fait mention que l'examen des cartes (zonage et hauteur d'eau) fait apparaître qu'une partie de la commune appelée "le grand marais" ne figure pas sur ces plans. Hors s'il le Petit Marais lui, se trouve sur la commune de Saint-Tricat, le Grand Marais lui, est situé à Nielles-les-Calais.

Un dépositaire fait le constat que certaines habitations sont achevées et ne figurent pas sur les plans de zonage.

Une personne signale que son exploitation se situe sur une hauteur, 126 mètres au-dessus du niveau de la mer du fait que son terrain est surélevé, elle fait part de cette erreur matérielle.

Réponse DDTM :

Si les bâtiments ne sont pas représentés sur le cadastre ce n'est pas une erreur. Les cartographies du PPRI sont réalisées à partir de la dernière version officielle du fond cadastral. Les bâtiments ne peuvent pas être ajoutés car la donnée cadastrale n'est pas modifiable. Cependant si lors de la concertation la présence d'un bâtiment a été signalée sur une parcelle, celui-ci a été pris en compte dans l'analyse des enjeux et la définition des Espaces Urbanisés (EU) et Non Urbanisés (ENU).

Si de nouvelles constructions ont été érigées depuis le recensement des enjeux, le zonage règlementaire pourra être adapté le cas échéant pour prendre en compte cette nouvelle information.

Avis de la C.E. :

Les cartographies du PPRI sont réalisées à partir de la dernière version officielle du fond cadastral. Si des bâtiments ne sont pas représentés sur le cadastre, ils ne pourront être ajoutés car la donnée cadastrale n'est pas modifiable. Toutefois lors de la concertation lorsque la présence d'un bâtiment a été signalée sur une parcelle, celui-ci a été pris en compte dans l'analyse des enjeux et la définition des Espaces Urbanisés (EU) et Non Urbanisés (ENU).

Si certaines zones inondables sont contestées, elles seront de nouveau analysées.

Pour rappel, l'événement de référence du PPRI est de période de retour centennale.

La DDTM a travaillé avec les cartes du fond cadastral et elle ne peut être mise en cause sur la mise à jour des documents cartographiques.

Des constructions terminées depuis plusieurs années ne sont pas prises en compte. Il peut y avoir un impact sur la juste réalité des zones humides et inondables. Une présence sur le terrain semble nécessaire pour compléter les données par satellite.

IV-3-7-PRATIQUES CULTURALES :

Cette thématique est évoquée par 5 contributions.

Le ruissellement désigne le phénomène d'écoulement des eaux à la surface des sols.

La formation du ruissellement nécessite deux conditions :

- L'intensité des précipitations doit dépasser la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol. La pluie ne s'infiltré plus, cela engendre un excès d'eau.
- L'excès d'eau doit dépasser la capacité de stockage d'eau en surface. Les flaques débordent, cela provoque le déplacement de l'eau.

Les sols limoneux et sablo-limoneux se déstructurent rapidement sous l'effet des pluies, ainsi la surface se colmate progressivement pour former une croûte de battance, quasi imperméable.

L'érosion croît lorsque les pentes sont longues ou assez fortes (les rigoles apparaissent à partir de 2% de pente).

En dehors des inondations de biens et de personnes, la conséquence la plus visible du ruissellement est l'érosion.

L'érosion constitue un obstacle à l'exploitation des terres, toutefois, ce n'est pas la seule contrainte liée au ruissellement.

Le ruissellement a une incidence sur les rendements agricoles. Il engendre des pertes de levée des cultures ou des irrégularités dans celles-ci :

- Les ravines entraînent les semences ;
- La croûte de battance gêne la sortie des pousses, elle est aussi une cause de mortalité des pousses en cas d'inondation prolongée ;
- Les dépôts de terre peuvent former des épaisseurs trop importantes pour l'émergence des cultures.

De forts ruissellements peuvent dégrader une culture jusqu'à la récolte.

Le creusement des ravines est un facteur de casses matérielles, il complique également l'organisation des interventions culturales sur la parcelle.

Enfin l'érosion entraîne la perte de la meilleure terre, les horizons de surface étant les plus riches en éléments nutritifs.

Afin de diminuer les inconvénients et les dégâts des ruissellements : les trois principaux axes de gestion des ruissellements agricoles sont l'adaptation des pratiques culturales, la construction de petits aménagements d'hydrauliques douces et la préservation des herbages.

En absence de réglementation spécifique liée au sol, la lutte contre l'érosion se fait à travers l'application de différentes législations : gestion du risque inondation, protection de la ressource, Politique Agricole Commune, les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ...

Un Guide de bonnes pratiques agricoles ainsi qu'un guide contre l'érosion ont été publiés pour leur mise en application auprès des agriculteurs des Hauts de France.

Réponse DDTM :

Plusieurs facteurs interviennent dans les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols :

- les pluies courtes et intenses comme les orages de même que les pluies continues et peu intenses peuvent entraîner des ruissellements ;
- les sols limoneux et sablo-limoneux sont particulièrement sensibles à l'érosion, notamment lorsqu'ils sont pauvres en humus ;
- les ruissellements augmentent lorsque les pentes sont longues et fortes ;
- certaines pratiques agricoles ont un impact sur les ruissellements et l'érosion du sol : le tassement, la couverture du sol, le travail du sol, la taille des parcelles, l'alternance des cultures, le sens du travail du sol, les éléments paysagers (haie, talus, bois).

Une des solutions pour éviter le comblement des fossés est de prévenir à la source l'accumulation excessive de sédiments en intervenant sur les causes d'aggravation de l'érosion des sols par la mise en place par exemple de couvertures végétales des sols, de bandes enherbées, de zones tampons d'exutoires, de haies, etc. La chambre d'agriculture est la structure qui pourra accompagner les agriculteurs pour la mise en œuvre de ces pratiques.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau du bassin versant du Delta de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

La démarche SAGE est globale et concertée. Elle intègre la protection et les usages économiques. Elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral et ses orientations ont une portée réglementaire. La maîtrise de l'érosion des sols cultivés peut faire partie d'un SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du Delta de l'Aa : <https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

L'ensemble des propriétaires et gestionnaires d'espaces peuvent contribuer à la gestion du risque ruissellement et par extension à la prévention de l'érosion. Les agriculteurs, en tant que principaux utilisateurs de l'espace agricole, sont particulièrement concernés. Les obligations au titre de la PAC leur confèrent un rôle de plus en plus important en matière de gestion de l'espace.

Concernant spécifiquement le PPRi, l'événement pris en compte est si intense que les pratiques culturales n'auront aucun impact sur l'inondation modélisée dans le cadre du document. Par ailleurs, le PPRi n'a pas pour objet d'encadrer les pratiques culturales (maintien des haies, labours perpendiculaires à la pente...). Ces pratiques ne peuvent être que recommandées. L'objectif du PPRi n'est pas de réaliser des travaux pour limiter les ruissellements, mais il permet de réduire la vulnérabilité et les risques en imposant des mesures relatives à l'occupation des sols.

Avis de la C.E. :

Les pratiques culturales semblent avoir un impact plus ou moins important sur le ruissellement des eaux sauf en cas d'événement intense. Les agriculteurs sont informés des effets du ruissellement et donc de l'érosion. Les pratiques se mettent en place progressivement par le biais de réunions d'information, de visites de terrains etc... Comme l'indique le demandeur, ces pratiques ne peuvent qu'être recommandées.

IV-3-8- REGLEMENT :

Cette thématique est évoquée par 5 contributions.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement. Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire de limiter les dommages aux biens.

Des questions précises ont été posées au demandeur sur ce sujet.

Réponse DDTM62 :

Pour chaque zone du règlement, les règles sont définies en cohérence avec le niveau de risque et ont pour objectif de ne pas exposer de nouveaux biens et de nouvelles personnes aux inondations.

Par ailleurs, depuis 2014, les élus du territoire sont associés à la démarche PPR, ils ont été consultés et ont participé aux réunions de concertation. À plusieurs reprises, ils ont eu l'occasion de donner un avis sur les documents produits et d'indiquer les projets sur leur commune. L'objectif est donc de définir des conditions réalistes de développement du territoire qui tiennent compte des projets des élus et des impératifs de sécurité et de réduction de la vulnérabilité.

Ainsi, l'aménagement territoire reste possible en prenant en compte le risque inondation.

Si une parcelle est concernée dans sa totalité par un aléa inondation et qu'elle est complètement remblayée jusqu'au-dessus de la cote de référence, l'inondation disparaît mais le volume d'eau soustrait sera dirigé vers les parcelles voisines. Il est donc nécessaire de limiter les remblais pour ne pas aggraver la situation. Ainsi jusqu'à 700m² d'unité foncière, l'emprise au sol de toutes les constructions est donc limitée à 140m² et au-delà il est possible de construire de manière transparente sur pilotis ou vide sanitaire percé. Par ailleurs, sur les zones blanches de la parcelle, l'emprise au sol n'est pas limitée. Le règlement ne sera pas modifié sur ce point.

La DDTM est disponible pour donner un avis particulier sur un projet.

Avis de la C.E. :

Un règlement doit être instauré et appliqué pour garantir la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens. La CE prend acte des réponses du demandeur à ce sujet sauf en ce qui concerne le logement de fonction pour les activités agricoles.

IV-3-9 PROCEDURE :

Cette thématique est évoquée par 2 contributions.

Comme déjà remarqué précédemment, le public nous fait remarquer que le PPRI aurait dû être établi avant le PLUi au niveau de la procédure, que le maire et son conseil devrait pouvoir décider de son zonage, ceux-ci étant au plus près de leur commune et que des vérifications terrains devraient être systématique. D'autre part, comme nous l'avons constaté au niveau du thème : consultation, le public semble préférer le dossier papier notamment en ce qui concerne les plans. Ici, la remarque a été émise pour une commune où il n'y avait pas de permanence et donc pas de dossier papier.

Réponse DDTM :

Au sujet de l'élaboration des PLUi et du PPRI, il est difficile de les réaliser en suivant le même calendrier puisque ce sont deux procédures différentes l'une réalisée par la collectivité l'autre par l'Etat. De plus, ce ne sont pas les mêmes outils, le PLUi définit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et le PPRI est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme.

Ainsi le zonage du PPRi est donc le résultat de l'analyse des enjeux qui sont définis en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage du PLUi conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRi.

Depuis 2014, les élus du territoire sont associés à la démarche PPR, ils ont été consultés et ont participé aux réunions de concertation. À plusieurs reprises, ils ont eu l'occasion de donner un avis sur les documents produits et d'indiquer les projets sur leur commune.

L'objectif est donc de définir des conditions réalistes de développement du territoire qui tiennent compte des projets des élus et des impératifs de sécurité et de réduction de la vulnérabilité.

Vous trouverez dans le bilan de concertation l'ensemble des présentations, les compte-rendus, les courriers et les analyses des remarques.

Le dossier papier du PPRi était consultable dans les huit mairies où ont été organisées des permanences.

Les lieux de permanence ont été définis pour couvrir le plus largement possible le territoire. Les dossiers papier étaient disponibles dans les communes les plus importantes où les mairies sont ouvertes tous les jours.

La mise en place d'un registre numérique a permis une large consultation puisque le dossier était disponible pendant toute la durée de l'enquête, avec la possibilité de

déposer une contribution à tout moment sans se déplacer.
La DDTM62 a organisé deux réunions d'information en septembre 2021 à Guînes et Polincove pour présenter le dossier PPRI et en préambule de l'enquête publique. Les informations sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été diffusées largement (avis d'affichage, presse, publication sur les sites internet des collectivités...) dans les meilleurs délais pour s'organiser.

Avis de la C.E. :

Effectivement les deux procédures d'élaboration (PLUi et PPRI) sont différentes, les maires ont été suffisamment concertés lors de l'élaboration pour harmoniser au mieux les zonages.

La forme de la procédure de l'enquête publique, pour une grande partie, basée sur des documents numériques semble insuffisante et 8 lieux de permanence pour 38 communes concernées peut être un frein pour la consultation (seniors).

IV-3-10 QUESTIONS COMPLEMENTAIRES :

Les clôtures et portails

Recommandation

seront équipés d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

Question :

Concrètement comment cela se traduit sur le terrain ?

Réponse DDTM62 :

En cas de crue lorsqu'il est nécessaire d'intervenir par l'arrière des habitations, il est parfois difficile pour les pompiers de circuler d'une habitation à une autre. Il est donc recommandé de prévoir une ouverture pour faciliter les secours. Cette mesure n'est pas obligatoire.

Avis C.E. : Dont acte

APRES L'APPROBATION DU PPRI

Questions :

À partir de quels événements peuvent être revues les dispositions réglementaires du PPRI, avec quelle périodicité et sous quelle autorité ?

Réponse DDTM62 :

Une procédure de révision peut être engagée par le Préfet à la suite de la survenue d'un événement d'inondation plus important que l'aléa de référence défini dans le PPRI. L'aménagement du territoire peut conduire

également à réviser le PPRi. Par ailleurs, les évolutions techniques permettront d'atteindre des résultats des études de plus en plus fines et le PPRi peut alors être revus pour être plus précis. Enfin la réglementation et les méthodologies d'élaboration des PPRi évoluent.

[Avis C.E. : dont acte](#)

Questions :

Le PPRi est un document qui a pour objectif la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. La DDTM envisage-t-elle que des indicateurs de suivi du PPRi soient mis en place ?

Réponse DDTM62 :

Pour l'heure, aucun indicateur de suivi n'a été défini pour mesurer l'atteinte de l'objectif évoqué. Une réflexion sera engagée afin de mesurer à l'aide de quelques indicateurs simples et aisément renseignables si les deux objectifs principaux du PPRi à savoir la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité du territoire sont atteints.

Pour ce qui est du premier objectif, le caractère opposable du PPRi permet de l'atteindre sans trop de difficultés (les projets ne respectant pas le PPRi étant illégaux). Pour autant, un recensement annuel des constructions érigées dans les différentes zones pourrait être mis en place grâce à l'exploitation des fichiers fonciers.

Pour ce qui est du second objectif, le nombre de demandes de subvention au titre du « Fonds Barnier » pour la réalisation des travaux rendus obligatoire pourrait être un bon indicateur.

Les chances de succès du PPRi et plus globalement de la gestion du risque dépendent de l'État, des collectivités mais aussi des citoyens eux-mêmes. Même si certaines actions sont rendues obligatoires (action de communication tous les deux ans...), elles ne peuvent être totalement efficaces si un portage collectif n'est pas mis en œuvre. Pour ce qui est de l'État et plus particulièrement de la DDTM, nous n'avons eu de cesse de travailler avec l'ensemble des acteurs du territoire mais aussi d'apporter notre soutien dès lors que les demandes nous ont été faites. Nous resterons par ailleurs à disposition des collectivités après l'approbation pour les accompagner dans la mise en œuvre du PPRi (formation des centres instructeurs ADS, avis sur les autorisations d'urbanisme, participation aux réunions d'information sur les risques...).

[Avis C.E. : dont acte](#)

Questions :

Les communes de ce PPRi des pieds de coteaux des waterings appartiennent à différentes EPCI. Il est important que les différents services instructeurs puissent répondre avec homogénéité aux demandes d'urbanisme.

Réponse DDTM62 :

À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi. Régulièrement la DDTM organise des formations avec les instructeurs pour les aider à l'utilisation des documents du PPRi et des nouveaux outils.

Avis C.E. : dont acte

Questions :

Une animation de ces services est-elle prévue ? Une remontée des « cas sujets à discussion » sera-t-elle mise en place ?

Réponse DDTM62 :

À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Avis C.E. : dont acte

Questions :

La DDTM assurera-t-elle une veille (nouveaux événements pluvieux, rapports produits par le CEREMA, etc.) et un dialogue avec les différents interlocuteurs.

Réponse DDTM62 :

Comme évoqué précédemment, les services de l'État se tiennent à la disposition des mairies pour les accompagner dans leurs démarches d'informations à la population (aide à l'animation de réunions, réalisation des supports de présentation). Le PPRi et la mise en œuvre de ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont à mettre en perspective avec d'autres outils présents sur le territoire tels que le PAPI.

Dans le cadre de sa mission de référent aux inondations, la DDTM est amené à intervenir sur le terrain en cas d'événement pour s'informer de la situation est des enjeux touchés. Elle est également un appui technique auprès des sous-préfectures qui sont directement sollicitées en cas d'événement.

Avis C.E. : dont acte

CONSIDERANT :

Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

- Le dossier d'enquête publique déposé dans les mairies de chaque commune concernée par le projet de plan respectait les termes de l'article R562-3 du code de l'environnement, formule papier sur les lieux de permanence, dématérialisé sur les autres communes,
- La publicité par affichage a été effectuée dans l'ensemble des 38 communes concernées et a été vérifiée au gré des permanences et des auditions des Maires,
- Outre l'affichage réglementaire au niveau de chacune des 38 mairies, certaines communes ont effectué une information complémentaire au profit de la population, à savoir :
 - 38 communes ont posé des affiches sur leurs panneaux publicitaires habituels ou à d'autres endroits de leur territoire (voies publiques, écoles, salle des fêtes...);
 - 22 communes ont fait mention de l'enquête sur leur site internet ;
 - 10 communes ont fait mention de l'enquête sur leur page facebook ;
 - 1 commune a publié un avis d'enquête dans sa revue municipale ;
 - 3 communes ont distribué des flyers ;
 - 1 commune a procédé à une publication sur son panneau lumineux.
 - 1 commune a procédé à une publication sur sa borne numérique TOTEM.
- La publicité par voie de presse dans deux journaux régionaux (Voix du Nord - Terres et Territoires), les 10/09/21 et 01/10/21, a bien été effectuée dans les formes et délais prévus,
- La mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Pas de Calais de l'avis d'enquête ainsi que de la totalité des pièces du dossier a été effective pendant toute la durée de l'enquête,
- Au cours des 23 permanences tenues dans les mairies, les commissaires enquêteurs ont reçu les personnes venues consulter le dossier d'enquête, déposer des dossiers et/ou inscrire leurs observations,
- Les commissaires enquêteurs ont entendu les 38 maires (ou représentants) des communes sur lesquelles le plan doit s'appliquer,
- Les registres d'enquêtes des mairies ont été clos le 05/11/2021,
- Le procès-verbal de synthèse a été envoyé par mail à la DDTM à ARRAS à la date du 08 novembre 2021, soit dans le délai prévu,
- Les éléments de réponse aux diverses questions et problématiques dégagées par le traitement du procès-verbal de synthèse ont été reçus le 22 novembre 2021 soit dans le délai de la quinzaine légale,

- Sur la forme :

- Que le sujet présente un caractère d'intérêt général.
- Que le dossier soumis à l'enquête et proposé au public, était composé des documents prévus par la réglementation, tant sur le plan du volet administratif que sur celui du volet technique et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.
- L'ensemble est rédigé de façon accessible. Un glossaire vient à point pour définir les termes techniques contenus dans la notice de présentation.
- Les exposés sont clairs pour celui qui s'attache véritablement à comprendre les buts recherchés (prévention), les modalités d'approche des problèmes (aléas, enjeux, risques) et les solutions proposées (zonage, règlement).
- Les cartes et légendes sont suffisamment lisibles pour permettre de bien repérer les limites des différentes zones. Leur lecture permet de distinguer facilement les différents aléas et ne pose pas de véritable problème de compréhension.
- L'objectif d'une bonne concertation vise à faire enrichir voire évoluer un projet. Dans cet esprit, le document présenté rappelle bien toutes les actions mises en place pour informer et écouter.
- Le projet de règlement, au texte bien aéré, est d'une lecture aisée. Le recours à des bandeaux de couleurs, en haut de page des dispositions applicables à chaque zone, facilite la recherche.
- Que chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques sur les registres d'enquête (« papiers» et «dématérialisés») mis à la disposition du public.
- Que les avis rendus par l'Autorité environnementale et les PPA consultées ont été analysés par la commission d'enquête.
- Que la DDTM a répondu aux avis ainsi émis.
- Que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté d'organisation de l'enquête.
- Que la commission d'enquête n'a pas relevé d'événement notable de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique.
- Que la participation du public a été convenable,
- Que la commission d'enquête a analysé la totalité des contributions émises, de façon exhaustive,

- Sur le fond :

- L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est fidèle à l'esprit de la méthodologie exprimée dans le Guide PPR Inondation.
- Que la DDTM a étudié les diverses observations des P.P.A., de l'Autorité Environnementale et du public.

V CONCLUSION :

Au terme de cette enquête publique, après avoir :

- étudié le dossier soumis à la consultation du public,
- procédé aux rencontres avec la DDTM et aux visites utiles de terrain,
- conduit l'enquête du 28 septembre 2021 au 04 novembre 2021 inclus, soit une durée de 38 jours consécutifs, dont la tenue des 23 permanences prévues dans l'arrêté préfectoral,
- rencontré les maires des communes concernées - ou leurs représentants – et recueilli leur avis personnel sur ce projet,
- vérifié les dispositions de publicité prévues réglementairement,
- collecté le 5 novembre 2021 les 9 registres d'enquête déposés dans les communes,
- pris connaissance des réponses apportées dans son mémoire par la DDTM,
- la phase de concertation a été conduite par la DDTM.

Étant donné :

- l'analyse faite des observations, et des avis émis par la Commission d'Enquête aux 84 contributions (Annexe VII),
- les avis de la Commission d'Enquête au Chapitre IV de cette conclusion,
- que l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) s'impose à l'État, par ses prérogatives de sécurité des biens et des personnes,
- que le PPRI constitue, une fois approuvé, un outil de prévention permettant de prendre les décisions les plus adaptées à l'occupation future et actuelle des espaces exposés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités,
- après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce projet.

En conséquence,

La Commission d'Enquête émet :

Un avis « FAVORABLE » AU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DES PIEDS DE COTEAUX DES WATERINGUES sur le territoire de Andres - Ardres - Audruicq — Autingues — Balinghem - Bonningues les Calais — Bouquehault — Brêmes — Caffiers — Campagne-les-Guînes — Coquelles — Coulogne — Eperlecques — Fiennes — Frethun — Guînes — Hames-Boucres — Havelinghen — Landrethun-le-Nord — Landrethun-lès-Ardres — Les Attaques — Licques — Louches — Muncq-Nieurlet — Nielles-lès-Calais — Nortkerque — Peuplingues — Pihen-lès-Guînes — Polincove - Rodelinghem — Ruminghem Saint-Inglevert — Saint-Tricat — Sangatte — Tournehem-sur-la-Hem — Zouafques — Zutkerque.

Assorti de 4 recommandations :

1^{ère} recommandation :

Que les engagements pris par le pétitionnaire dans le mémoire en réponse soient suivis d'effet,

2^{ème} recommandation :

Modifier les plans du zonage en tenant compte des erreurs matérielles soulevées lors de cette enquête publique.

3^{ème} recommandation :

Rappeler aux acteurs locaux, leurs responsabilités (travaux d'assainissement, remblais, travaux réguliers de curage, entretien des cours d'eau non domaniaux, les berges étant sous la responsabilité des propriétaires) mais aussi de les informer sur les risques.

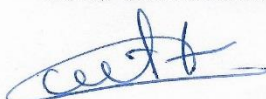
4^{ème} recommandation :

Qu'un suivi des PCS soit mis en place et que ceux-ci soient diffusés de la manière la plus large auprès des habitants.

Le 29 Novembre 2021

La Commission d'Enquête,

Mme CARTON Peggy
Présidente
de la Commission



Mr FEBURIE Roger



Mr SERVRANCKX Aimé

